

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)¹

CSI/CR/25/178

DÉLIBÉRATION N° 20/126 DU 31 JUILLET 2020² RELATIVE À LA CONSULTATION DE DIVERSES BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERS SERVICES D'INSPECTION SOCIALE AU MOYEN DE L'APPLICATION MY DIGITAL INSPECTION ASSISTANT (MYDIA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1;

Vu les demandes des services d'inspection sociale concernés;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Plusieurs services d'inspection sociale souhaitent obtenir de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information la possibilité de consulter des banques de données du réseau de la sécurité sociale au moyen de la nouvelle application My Digital Inspection Assistant (MyDIA). Il s'agit plus précisément des services d'inspection sociale de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS), de l'Office national de l'emploi (ONEM) et de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI). Ces services d'inspection sociale ont

¹ La présente délibération vaut uniquement comme une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où elle porte sur des traitements de données à caractère personnel qui doivent effectivement être examinés par les chambres réunies conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit pour l'instant uniquement de la communication de données à caractère personnel de la banque de données MOBIVIS de la Direction Immatriculation des véhicules (DIV) du Service public fédéral Mobilité et Transport et de la plateforme « *single permit* » de l'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur à l'inspection sociale (application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*). Les autres communications mentionnées dans la présente délibération relèvent de la compétence exclusive de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

² Modifiée le 7 décembre 2021, le 3 septembre 2024, le 3 décembre 2024 et le 3 juin 2025.

d'ailleurs déjà été autorisés dans le passé à consulter les banques de données du réseau de la sécurité sociale pour l'exécution de leurs missions, mais selon une autre méthode (voir en particulier la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, entre-temps modifiée plusieurs fois). Les organisations souhaitent, dans certaines circonstances, également accéder à des données à caractère personnel des propriétaires de véhicules motorisés (enregistrées par le Service public fédéral Mobilité et Transport dans l'application MOBIVIS) et des étrangers (enregistrées par le Service public fédéral Intérieur dans le registre national et sur la plateforme « *single permit* »).

2. L'accès précité (notamment) aux banques de données du réseau de la sécurité sociale serait valable aussi, dans une même mesure, pour le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), visé dans le Code pénal social du 6 juin 2010, plus précisément pour les coordinateurs et les collaborateurs du Point de contact pour une concurrence loyale. Cet organe stratégique, qui est placé sous la direction des ministres compétents pour la lutte contre la fraude sociale, développe sur la base des connaissances et compétences des différents services d'inspection et d'un appui scientifique, une vision de la lutte contre la fraude sociale, qui se traduit en stratégies concrètes. Il prépare le plan stratégique et les plans d'action opérationnels et est chargé de l'appui politique. Les coordinateurs sont des inspecteurs sociaux qui sont détachés de leur service fédéral d'inspection sociale et qui maintiennent leur qualité d'inspecteur social pendant leur détachement. Ils soutiennent les cellules d'arrondissement et agissent en tant qu'experts. Le point de contact pour une concurrence loyale est constitué de plusieurs inspecteurs sociaux chargés de l'analyse et de l'enrichissement administratif des déclarations reçues, sur la base de banques de données disponibles, en application des délibérations en vigueur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou du Comité de sécurité de l'information rendues au profit de l'organisation qui les a détachés. L'application MyDIA n'a pas été créée à des fins administratives, mais uniquement pour des contrôles sur le terrain. Cette délibération vaut donc uniquement pour les situations où les inspecteurs sociaux du SIRS, en collaboration avec diverses inspections, réalisent leurs missions de contrôle sur place.
3. Le Code pénal social du 6 juin 2010 règle les compétences des inspecteurs sociaux. Ils peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées. Ils peuvent prendre l'identité des personnes se trouvant sur les lieux de travail, ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de la surveillance. Ils souhaitent pouvoir consulter les banques de données du réseau de la sécurité sociale pour toutes les personnes qui se trouvent sur des lieux de travail ou d'autres endroits qui relèvent de leur surveillance. Le traitement des données à caractère personnel aurait lieu en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
4. Cette délibération porte sur le traitement de données à caractère personnel des banques de données suivantes du réseau de la sécurité sociale ³:

³ Il est également demandé accès à des données de la Banque Carrefour des entreprises et à la photo sur la carte d'identité de l'intéressé, mais cet accès ne relève pas de la compétence de la Chambre sécurité sociale et santé

- le registre national et les registres Banque Carrefour ;
- le répertoire des employeurs ;
- la banque de données DIMONA et le fichier du personnel ;
- le cadastre LIMOSA ;
- le fichier GOTOT ;
- le fichier des déclarations de chantier ;
- la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work) ;
- la banque de données « allocations de chômage » ;
- la banque de données des « attestations multifonctionnelles » (centres publics d'action sociale) ;
- le répertoire général des travailleurs indépendants ;
- la banque de données DmfA ;
- la banque de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail,
- la banque de données CheckInandOut (CIaO) ;
- la plateforme *single permit* (notamment des informations des offices régionaux de placement).

5. L'application My Digital Inspection Assistant (MyDIA) permet également aux inspecteurs sociaux de relier les données à caractère personnel qu'ils consultent dans le réseau de la sécurité sociale à un contrôle déterminé qu'ils réalisent, au moyen du service web « *FieldInspection* ». Le contrôle porte toujours sur une enquête qui est créée par un inspecteur social coordinateur et auquel d'autres inspecteurs sociaux peuvent accéder en tant qu'acteurs participants. Le dossier d'enquête contient les caractéristiques des inspecteurs sociaux et des contrôles, ainsi que le rapport entre les inspecteurs sociaux et les contrôles. Les inspecteurs sociaux peuvent dès lors enregistrer temporairement (maximum trois jours) dans une base de données sécurisée certaines données à caractère personnel qu'ils ont consultées dans le réseau de la sécurité sociale (aucune donnée à caractère personnel n'est enregistrée sur leur appareil mobile). Il s'agit uniquement de données d'identification des personnes physiques concernées (en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom), complétées avec quelques informations spécifiques sur les entreprises (le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise et la dénomination) et les chantiers (le numéro de chantier, le code postal, le numéro d'entreprise et la dénomination de l'entreprise) et divers indicateurs (par exemple en ce qui concerne la présence ou non d'une déclaration). Une série minimale de données à caractère personnel – concernant le statut du travailleur (temps plein ou temps partiel), son incapacité de travail, son permis de séjour et son permis de travail en tant que travailleur étranger et l'identification des véhicules présents sur le chantier – peut également être consultée sur place à l'aide de MyDIA. Des informations structurées sur l'interprétation des constatations réalisées par les inspecteurs sociaux peuvent également être temporairement enregistrées (par exemple la constatation de la concordance entre

du Comité de sécurité de l'information. L'accès aux données à caractère personnel du Service public fédéral Mobilité et Transports (MOBIVIS) par les services d'inspection sociale relève de la compétence des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 janvier 2012 relative à l'institution et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral. L'accès au registre national est régi par l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. L'accès à la donnée « situation de séjour de l'étranger », via la plateforme « *single permit* » du Service public fédéral Intérieur, par les organisations concernées (à l'exception de l'INAMI) a été approuvé par les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information par la délibération n° 21/019 du 6 juillet 2021.

l'employeur mentionné dans la déclaration DIMONA et dans la déclaration DmfA et l'employeur contrôlé) ainsi que du texte libre, avec mention chaque fois de l'identité de l'inspecteur social concerné et de la date et l'heure de l'enregistrement. Les données à caractère personnel sont donc uniquement enregistrées dans la mesure où l'inspecteur social ajoute volontairement une personne identifiée, une entreprise ou un chantier à un contrôle. L'enregistrement est par ailleurs limité aux données à caractère personnel précitées. Il n'est donc aucunement question de réaliser une copie intégrale de toutes les données à caractère personnel consultées dans les diverses sources authentiques (il sera par exemple enregistré qu'une déclaration DIMONA a été réalisée, mais le contenu de cette déclaration ne sera pas enregistré). L'objectif de l'enregistrement dans le système vise à permettre à l'inspecteur social de vérifier si une consultation des sources authentiques est nécessaire dans le cadre de l'enquête. Cette consultation s'effectuera, le cas échéant, via les canaux habituels.

6. Lors de la clôture du contrôle, par exemple par l'inspecteur social coordinateur, un fichier-texte serait créé - sur un serveur sécurisé et non sur l'appareil mobile de l'utilisateur - à partir des données à caractère personnel enregistrées. Il serait envoyé vers l'eBox⁴ des inspecteurs sociaux concernés et y serait conservé pendant quatre jours civils et ensuite automatiquement effacé. Sur la base de ce fichier-texte (limité, avec mention de l'identité des parties concernées et des commentaires relatifs à l'enquête), les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la consultation des sources authentiques de données à caractère personnel. Le service web « *FieldInspection* » n'est donc ni une source authentique de données à caractère personnel, ni une copie d'une source authentique de données à caractère personnel. Le système garantirait une suppression automatique après quatre jours civils. L'application mobile My Digital Inspection Assistant (MyDIA) offre donc aux différents inspecteurs sociaux un outil efficace dans le cadre de l'exécution de leurs missions de surveillance respectives. Ils sont en mesure d'exécuter leurs activités en matière de lutte contre la fraude sociale de manière efficace grâce à la consultation directe et sécurisée de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale et leur enregistrement temporaire.

En résumé :

Sur le terrain, lorsque l'inspecteur interroge une personne, il va tâcher de l'identifier dans MyDIA et de consulter les données pour voir s'il y a une anomalie. Si, par erreur, il consulte les informations d'une personne qui ne correspond pas à son interlocuteur, il adapte ses critères de recherche et rien n'est sauvegardé en terme de données et dans les security logs le fait que l'inspecteur a consulté les données de la personne X est sauvegardé. Si la personne est en ordre, l'inspecteur sauvegarde l'identifiant business et technique ainsi que quelques

⁴ Dans un premier temps, il serait fait usage de l'eBox professionnel puisque celui-ci est strictement personnel et est uniquement accessible au titulaire, contrairement à l'eBox entreprises. Ultérieurement, l'eBox entreprises pourrait cependant être utilisé, pour autant que celui-ci puisse être compartimenté de manière unique au profit des inspecteurs sociaux. L'eBox professionnel est une boîte aux lettres électronique pour les professionnels (en l'occurrence les inspecteurs sociaux des institutions de sécurité sociale) qui est proposée sur le portail de la sécurité sociale sous la rubrique « fonctionnaires et autres professionnels ») et qui est intégré au *Federal Authentication Service* (FAS), l'accès étant réglé par le responsable de la gestion des accès de l'organisation, qui intègre les utilisateurs sous une code professionnel dans le *User and Access Management* (UAM). Lorsqu'un nouveau document est placé dans l'eBox professionnel, l'inspecteur reçoit une notification dans son mailbox professionnel.

flags pour notifier que la personne a été identifiée sur le terrain et elle se retrouvera dans le récapitulatif. Si la personne n'est pas en ordre, l'inspecteur sauvegarde les mêmes données dans MyDIA mais remplit un PV et un formulaire papier avec le sujet pour le suivi de l'enquête. Quand l'inspecteur clôture le contrôle (il a 24 heures pour le faire, après c'est automatique), les données sont envoyées dans l'eBox et sont disponibles via le service *FieldInspection*. Il s'agit toujours des données d'identification, techniques et business, et des indicateurs (pas de données business des services consultés).

De retour au bureau, l'inspecteur peut récupérer la liste des sujets identifiés sur le terrain avec quelques flags pour lui indiquer la suite du travail à faire. Il a quatre jours civils pour récupérer les données faute de quoi son travail sera perdu. Les données sont supprimées physiquement, à la fois de l'eBox et du service *FieldInspection*. Elles ne sont pas archivées, l'objectif étant que lors de la récupération, ces informations soient stockées dans les applications métiers des inspecteurs. Ces dernières seront source authentique du résultat du contrôle. Si davantage de recherches sont nécessaires, l'inspecteur doit utiliser DOLSIS (ou autre) pour consulter les sources authentiques. MyDIA n'est pas une option dans ce cas.

MyDIA est une application qui vise à soutenir les inspecteurs dans leur travail sur le terrain. Par travail sur le terrain, il y a lieu d'entendre les actions de contrôle des inspections sur les lieux d'activité des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants et ce dans les secteurs où le risque d'infraction est élevé. Ces contrôles sont intensifs et demandent du temps. Ils exigent en outre beaucoup de préparation et de coordination de la part des participants. Les actions de contrôle sur le terrain sont généralement des actions conjointes et requièrent une approche multidisciplinaire, ce qui implique la participation de plusieurs services d'inspection en fonction de l'ampleur du contrôle et des problématiques potentielles auxquelles les services d'inspection seront confrontés. Deux à six services d'inspection peuvent être associés à une action conjointe. MyDIA leur propose un instrument transversal qui facilite l'approche multidisciplinaire et qui permet de rendre plus efficaces les contrôles sur le terrain par ces services. Par ailleurs, il permet d'améliorer la qualité des échanges, puisque tous les participants ont accès aux mêmes données. Ceci permet aussi d'atteindre une interprétation commune des résultats d'enquête obtenus, puisque chacun a accès aux mêmes informations et que ces informations sont présentées de manière uniforme.

B. BANQUES DE DONNEES À CARACTÈRE PERSONNEL À CONSULTER

Le registre national et les registres Banque Carrefour

7. Le registre national est géré par le Service public fédéral Intérieur et contient des données à caractère personnel pour l'identification univoque des personnes inscrites aux registres de population, aux registres des étrangers, au registre d'attente et aux registres des missions diplomatiques et des postes consulaires à l'étranger. Les services d'inspection précités ont tous déjà accès au registre national, conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*.
8. Les registres Banque Carrefour contiennent les données d'identification des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national. Ces registres sont tenus par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances accèdent aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.

Le répertoire des employeurs

9. L'Office national de sécurité sociale tient un répertoire des employeurs, dans lequel sont enregistrées diverses données d'identification de base des employeurs. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, la dénomination ou l'adresse de l'employeur permettent de retrouver son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise et, d'autre part, ce numéro d'immatriculation ou numéro d'entreprise permettent d'obtenir des informations sur l'employeur. La consultation du répertoire des employeurs requiert uniquement une délibération du Comité de sécurité de l'information lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).
10. Par employeur, les données à caractère personnel suivantes sont disponibles : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, l'institution publique de sécurité sociale compétente, la dénomination, l'adresse et la commune du siège social, le secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle, le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identité du prestataire de services (le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise et la date d'affiliation), la forme juridique, le type d'employeur, le code du secteur immobilier, quelques informations purement administratives (le régime administratif, le régime linguistique, la date de l'inscription, la date de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeur), des informations par catégorie d'employeur (la date de l'inscription, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, la commune du siège d'exploitation, le code d'importance, la régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des

entreprises, le code uniquement apprentis et le nombre de transferts trouvés) et des informations par transfert (le numéro d'inscription d'origine, le numéro d'inscription de destination, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert).

La banque de DIMONA et le fichier du personnel

11. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail.
12. Ces banques de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale contiennent (outre quelques informations administratives) des données à caractère personnel relatives à l'identité des diverses parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identité de l'employeur (avec éventuellement l'indication de l'occupation d'étudiants): le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (de la personne morale) et le nom et le prénom (de la personne physique), l'adresse, la langue, la forme juridique, le but social, la catégorie, le numéro d'identification du siège du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation.

Identité de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim : le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (de la personne morale), le nom et le prénom (de la personne physique) et l'adresse.

Identité du travailleur (avec éventuellement l'indication de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service (et éventuellement l'heure), la date de sortie de service (et éventuellement l'heure), la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (secteur de la construction).

Le cadastre LIMOSA

13. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires) et est alimenté par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

14. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été obtenues suite à l'obligation de communication des détachements de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et certains aspects pratiques du détachement (tels que le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail appliqué).

le fichier GOTOT

15. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée et de maintenir ses droits dans la sécurité sociale belge. De cette manière, il est possible d'éviter, moyennant un minimum de formalités, que le travailleur soit confronté à la perte de ses droits ou à un double assujettissement. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement : le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après un contrôle du contenu, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
16. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire compétente, secteur, organisation qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise bénéficiaire, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise bénéficiaire vis-à-vis du travailleur détaché, l'organisation qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).

Le fichier des déclarations de chantier

17. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la déclaration de chantiers à l'Office national de sécurité sociale (les entrepreneurs de travaux de construction doivent fournir tous les renseignements utiles permettant d'estimer l'importance des travaux et d'identifier le maître d'ouvrage et les éventuels sous-traitants), de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (l'organisation chargée de la prévention dans le secteur de la construction, de la promotion du bien-être et de la prévention d'accidents du travail et de maladies professionnelles) et de la déclaration de travaux de retrait d'amiante, de la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et de la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (ces déclarations sont traitées, selon le cas, par l'Administration de la Sécurité du travail, la Direction générale Surveillance au travail ou l'Administration de la médecine du travail).

18. Les informations de ces déclarations sont reprises dans un fichier central, qui contient les données à caractère personnel suivantes.

Données relatives au chantier: la localisation du chantier, la période prévue (les dates de début et de fin) des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: l'identité de la personne physique ou de la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial : la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux sur le chantier pour un prix déterminé.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante: l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin présumées des travaux, le laboratoire agréé, le service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés sur le chantier au retrait de l'amiante, la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée et le responsable du désamianteur sur le chantier.

La banque de données "enregistrement des présences" (CheckIn@Work)

19. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les divers inspecteurs sociaux peuvent, moyennant délibération du Comité de sécurité de l'information, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
20. La banque de données "enregistrement des présences" (CheckIn@Work) du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale contient le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne qui effectue l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal employé et le statut de l'enregistrement.

La banque de données « allocations de chômage »

21. L'Office national de l'emploi conserve des données à caractère personnel relatives aux allocations qui sont versées aux chômeurs : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, son nom et son prénom, la date de début, la date de fin, le type d'allocation et l'éventuel article d'indemnisation spécial. Ces données à caractère personnel sont notamment importantes pour les services d'inspection sociale dans le cadre d'enquêtes sur le travail au noir. Lors de contrôles, ils doivent pouvoir vérifier si les personnes présentes bénéficient ou non d'allocations de chômage en combinaison avec d'autres revenus professionnels.
22. Les données à caractère personnel suivantes de l'Office national de l'emploi seraient mises à la disposition.

Données relatives aux sommes versées par le secteur du chômage au cours d'une période déterminée : le montant brut versé par l'organisme de paiement, le montant approuvé par l'Office national de l'emploi, l'état d'avancement du dossier de l'intéressé et le nombre d'allocations en journées complètes.

Données relatives aux paiements à une date déterminée ou à la dernière date connue : le mois de paiement, le montant journalier théorique accepté, le nombre d'allocations, la nature du chômage (code et description), le régime d'allocation et une indication de l'état d'avancement du dossier auprès de l'Office national de l'emploi.

Données relatives aux droits à une date déterminée : le montant journalier théorique, la date de début de validité du droit, la nature du chômage (code et description), la situation familiale, le régime d'allocations, le type d'allocations, la date de fin de l'allocation et la possibilité de travailler comme indépendant à titre complémentaire.

La banque de données « attestations multifonctionnelles »

23. L'attestation multifonctionnelle est transmise par le centre public d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration. La banque de données « attestations multifonctionnelles », qui est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale, contient outre quelques données administratives (telles que la date de création, le numéro et la nature du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le type d'allocation, la date de début, la date de fin et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale.

Le répertoire général des travailleurs indépendants

24. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, contient outre quelques données purement administratives (telles le numéro du message électronique et la date de création du message électronique), les données à caractère personnel suivantes par intéressé : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, l'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente, la date d'affiliation, la date de début et de fin de l'activité indépendante, le statut de l'affiliation (pour chaque période de

la carrière de l'intéressé), la catégorie de cotisation et la date de modification de la catégorie de cotisation.

La banque de données DmfA

25. La banque de données DmfA contient les données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail des travailleurs salariés qui étaient employés auprès d'un employeur déterminé au cours d'un trimestre déterminé. Il s'agit notamment de l'identité de l'employeur, du régime de travail, du nombre de jours et d'heures des prestations, de la commission paritaire compétente, du statut et des absences. L'information relative aux prestations auprès du même employeur au cours du trimestre précédent est nécessaire dans le cadre du contrôle de l'occupation actuelle. Cette information peut être comparée sur le terrain avec l'information contenue dans les documents disponibles sur place (horaires, bons de livraison, livres de caisse, ...). Par ailleurs, cette information permet de constater le statut du conseiller en prévention interne. La fraction d'occupation permet de vérifier si une personne travaille à temps plein ou à temps partiel (ce qui détermine les règles applicables). Un aperçu DmfA permet de démontrer qu'un travailleur est également inscrit auprès d'un autre employeur où il est en absence de maladie. Dans ce cas, les données à caractère personnel relatives à son incapacité de travail doivent également être consultées (dans certaines situations, une personne en incapacité de travail est quand même autorisée à exercer certaines activités et ceci peut être constaté à l'aide du code « *allowance* »). Les organisations précitées ont d'ailleurs déjà accès à la banque de données DmfA, mais selon d'autres méthodes. Seules les données à caractère personnel suivantes sont affichées dans MyDIA : l'employeur au cours du dernier trimestre connu, le régime de travail au cours du dernier trimestre connu, le nombre de jours et d'heures prévus et prestés au cours du dernier trimestre connu, la commission paritaire, le statut et les codes d'absence. L'application devra garantir que seules les données à caractère personnel nécessaires sont affichées.

Données relatives à la maladie et l'invalidité

26. Via le flux « incapacité de travail » les organismes assureurs, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mettent à disposition les périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie, en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de début de l'incapacité de travail, la date de fin de l'incapacité de travail et le code « *allowance* » (autorisation d'exercer un travail déterminé). Les inspections sociales demandent uniquement la période d'incapacité de travail des personnes présentes sur le terrain, afin de vérifier par personne concernée si elle bénéficie à ce moment d'une allocation qui ne peut être combinée avec l'occupation constatée. Seules les données à caractère personnel suivantes sont affichées dans MyDIA : la période d'incapacité de travail dans tous les régimes (date de début et date de fin) et le code en ce qui concerne l'autorisation d'exercer un travail déterminé.

La banque de données « Direction Immatriculation des véhicules » (DIV)

27. Pour circuler sur la voie publique, le propriétaire d'un véhicule motorisé doit préalablement faire immatriculer son véhicule dans le répertoire des véhicules tenu par la Direction Immatriculation des véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transport. Lors de

l'inscription, l'intéressé reçoit un certificat et une plaque d'immatriculation. La banque de données DIV contient notamment la combinaison applicable de lettres et de chiffres de la plaque d'immatriculation, l'identité du propriétaire (soit le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom de la personne physique, soit le numéro d'entreprise et la dénomination de la personne morale) et le cas échéant la date de radiation. L'accès à ces données à caractère personnel du Service public fédéral Mobilité et Transport (MOBIVIS) par les services d'inspection sociale doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*. L'extension de MyDIA aux informations de la DIV permet aux inspecteurs sociaux de contribuer de manière efficace aux plans d'action en matière de transport et d'activités commerciales illégales (services de transport express illégaux, activités de garage illégales, ...). Le parc automobile d'une entreprise serait comparé au nombre de membres du personnel déclarés, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir et l'occupation illégale ou dans le cadre du contrôle du respect des mesures de protection des travailleurs (rémunération correcte, temps de repos, ...). Les véhicules sont aussi des outils de travail qui doivent être sûrs et conformes à la réglementation en matière de bien-être. L'identification d'un véhicule est importante afin de pouvoir identifier le propriétaire et le responsable des outils de travail.

Seules les organisations suivantes ont déjà été autorisées à recevoir la totalité ou une partie des données à caractère personnel concernées⁵ de la Direction Immatriculation des véhicules:

- l'Office national de sécurité sociale (ONSS) : délibération n° 19/2017 du 29 juin 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale (autorisation pour la communication de toutes les données à caractère personnel concernées) ;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) : délibération n° 19/007 du 5 mars 2019 du Comité de sécurité de l'information (autorisation pour la communication du numéro de plaque et, s'il s'agit d'une personne physique, du nom, du prénom et du numéro de registre national) ;
- le Service Contrôle des lois sociales (CLS) du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) : délibération n° 19/2017 du 29 juin 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale (autorisation pour la communication de toutes les données à caractère personnel concernées) ;
- l'Office national de l'emploi (ONEm) : délibération n° 19/2017 du 29 juin 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale (autorisation pour la communication de toutes les données à caractère personnel concernées) ;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) : délibération n° 17/2016 du 12 mai 2016 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale (autorisation pour la communication de toutes les données à caractère personnel concernées).

Seul le Service Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS n'a pas encore été autorisé à recevoir les données à caractère personnel du Service Immatriculation des véhicules.

⁵ Le numéro de plaque, l'identité du propriétaire (soit le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom de la personne physique, soit le numéro d'entreprise et la dénomination de la personne morale) et le cas échéant la date de radiation.

Données relatives au séjour et au permis de travail

28. Le registre national⁶ et la plateforme “*single permit*” contiennent des données à caractère personnel sur le séjour (autorisé) et le travail (autorisé) des étrangers, à savoir l’identité de l’intéressé (le numéro d’identification, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité et le lieu de résidence), la carte pour étrangers, les documents de séjour, la carte professionnelle pour étrangers qui exercent une activité indépendante, le permis de travail, l’information spécifique concernant la situation de séjour, l’identité de l’employeur (la dénomination, le numéro d’entreprise, le numéro d’immatriculation, le siège social, l’établissement ou la filiale et les adresses connues), le lieu d’occupation, la situation en ce qui concerne la demande « *single permit* » et le statut de l’autorisation auprès de l’Office des étrangers (dossier pas encore examiné, autorisation accordée, autorisation non accordée). Par la délibération n° 35/2008 du 30 juillet 2008, le Comité sectoriel du registre national a approuvé une demande de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au profit de certaines institutions de sécurité sociale visant à accéder à la situation de séjour des étrangers en vue d’accomplir leurs missions (il s’agit notamment de l’ONSS, de l’INASTI, de l’ONEm et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale). Les inspections de l’ONSS, de l’INASTI, du Contrôle des lois sociales, du Contrôle du bien-être au travail et de l’ONEm ont obtenu l’autorisation des chambres réunies du Comité de sécurité de l’information, par la délibération n° 21/019 du 6 juillet 2021, de consulter la donnée « situation de séjour des étrangers » (plus précisément et uniquement la décision de séjour positive ou négative) de l’Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur sur la plateforme « *single permit* » (cette délibération ne porte pas sur les autres données à caractère personnel disponibles via la plateforme « *single permit* »). La présente délibération examine également la demande du service d’inspection de l’INAMI d’accéder à cette donnée.

Les organisations régionales compétentes pour l’application des normes relatives à l’occupation de travailleurs étrangers et responsables pour l’aspect travail du permis unique de séjour et de travail ont, en effet, été intégrées au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité de sécurité de l’information (voir la délibération n° 18/164 du 7 novembre 2023), conformément à l’arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l’extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l’article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

⁶ Pour les nouvelles communications ou modifications de communications existantes à partir du registre national, le Comité de sécurité de l’information n’est pas compétent. L’accès au registre national pour lequel une autorisation avait déjà été accordée, mais qui se déroulera dorénavant via MyDIA peut être confirmé (autorisé). L’accès à ces mêmes données à caractère personnel pour lequel il n’existe pas encore d’autorisation (en l’occurrence pour le Service Contrôle des lois sociales, le Service Contrôle du bien-être au travail et l’INAMI) requiert une autorisation du ministre de l’Intérieur.

L'article 6 de l'accord de coopération du 5 mars 2021⁷ régit les responsabilités respectives relatives à la plateforme électronique. En ce qui concerne l'examen des demandes visant à obtenir une *autorisation de séjour*, c'est l'Office des étrangers qui est le responsable du traitement. En ce qui concerne l'examen des demandes d'une *autorisation de travail*, c'est l'autorité régionale qui est le responsable du traitement. L'Office des étrangers et les autorités régionales sont cependant conjointement responsables pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la plateforme électronique.

Les services d'inspection sociale souhaitent aussi consulter, outre les informations relatives au *permis de séjour* (le type, la date de délivrance et la date de fin de validité), les données à caractère personnel des offices régionaux de placement telles qu'elles sont disponibles sur la plateforme « *Single Permit* ». Il s'agit, par personne concernée identifiée à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, des données à caractère personnel suivantes relatives aux permis uniques: d'une part, des informations relatives à l'*autorisation d'occupation* (le numéro de l'autorisation d'occupation, la région qui a délivré l'autorisation d'occupation, le type, la période de validité et le numéro d'entreprise de l'employeur), d'autre part, des informations relatives à la *carte professionnelle* (le numéro de la carte professionnelle, la région qui a délivré la carte professionnelle, la période de validité et le numéro d'entreprise du travailleur indépendant). Lors de la réalisation des contrôles, il peut, par ailleurs, être utile pour les services d'inspection sociale de disposer d'informations relatives aux demandes pour lesquelles une décision positive concernant le travail a été prise mais une décision négative a été rendue en ce qui concerne le séjour.

La banque de données « CheckInandOut » (CIaO)

- 28.1.** Depuis le 1^{er} septembre 2024, les travailleurs et les indépendants chargés de l'exécution de certaines activités de nettoyage doivent enregistrer le début et la fin de leurs activités ainsi que leurs pauses auprès de l'ONSS. La responsabilité pour l'enregistrement incombe tant à l'entité qui met la personne au travail qu'à la personne qui exécute le travail. L'employeur doit informer le personnel concernant l'application de l'obligation d'enregistrement sur le lieu du travail (ceci est par exemple possible au moyen d'une affiche sur ce lieu du travail).
- 28.2.** Les données à caractère personnel enregistrées sont conservées dans la banque de données CIaO, qui est gérée conjointement par l'ONSS et le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (en vertu de la réglementation, ils sont tous les deux responsables du traitement).

Informations générales relatives à l'enregistrement: le numéro d'identification de l'enregistrement dans CIaO, le numéro de l'accusé de réception, la date et l'heure de l'enregistrement, la date et l'heure de la réception de l'enregistrement, le type

⁷ Accord de coopération du 5 mars 2021 portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et portant création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi.

d'enregistrement (in ou out), le canal utilisé, la validité de l'enregistrement, le statut de l'enregistrement, les remarques par enregistrement et l'historique de l'enregistrement.

Informations relatives au lieu de travail de la personne enregistrée: le numéro de la déclaration des travaux, le numéro de l'enregistrement de présence et l'adresse où la personne enregistrée a effectué l'enregistrement.

Informations relatives à l'instance pour laquelle la personne enregistrée travaille: le numéro d'entreprise et la dénomination de l'entreprise pour laquelle la personne enregistrée travaille et le numéro d'entreprise et la dénomination du mandant/client.

Informations relatives à l'identité de la personne enregistrée: le nom, le prénom et (pour les travailleurs) le numéro d'identification de la sécurité sociale ou (pour les travailleurs indépendants) le numéro d'entreprise.

- 28.3.** Le service en ligne CheckInandOut@Work permet à un travailleur, un indépendant, un travailleur intérimaire ou à un stagiaire d'enregistrer sa présence sur le lieu de travail en temps réel (l'employeur n'est pas en mesure d'enregistrer au préalable). L'enregistrement des présences dans le secteur du nettoyage est régi dans le titre 4 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022, dans le chapitre 1^{er} (« *enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage* ») et le chapitre 2 (« *modifications de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* »). Les dispositions pénales relatives à l'enregistrement des présences dans le secteur du nettoyage sont contenues dans les articles 137/3 (« *enregistrement de présence sur les lieux de travail où des activités d'entretien et/ou de nettoyage sont effectuées* ») et 137/4 (« *obligation d'enregistrement des présences des travailleurs et d'autres personnes physiques sur les lieux de travail où des activités de nettoyage et/ou d'entretien sont effectuées* »).
- 28.4.** Les informations issues du CIaO permettent aux inspecteurs de vérifier, lors d'un contrôle sur un lieu de travail, s'il est effectivement satisfait à l'obligation d'enregistrement dans le secteur du nettoyage. Ces informations leur permettent aussi de préparer leurs contrôles sur le terrain (les inspecteurs savent vérifier qui a fourni des prestations, à quel endroit). De manière plus générale, les informations permettent d'optimiser le contrôle de la législation relative au droit du travail et au droit à la sécurité sociale, en vue de la lutte contre la fraude sociale.
- 28.5.** L'inspecteur social consulte uniquement des données de personnes qu'il rencontre pendant un contrôle ou de personnes susceptibles de faire l'objet de son investigation. Afin de vérifier s'il est satisfait à l'obligation d'enregistrement CIaO, il doit pouvoir consulter les informations générales relatives à l'enregistrement. Il sait ainsi vérifier que l'enregistrement n'a pas eu lieu de manière tardive (par exemple, pendant le contrôle). En cas de discussion, l'inspecteur social peut communiquer à l'employeur, au mandant ou à la personne enregistrée quels enregistrements sont disponibles dans la banque de données.
- 28.6.** Lors du contrôle sur les lieux de travail où des activités d'entretien et/ou de nettoyage sont effectuées, les inspecteurs sociaux doivent pouvoir vérifier si le lieu de travail contrôlé a été signalé, qui a été déclaré au moment du contrôle et pour qui les personnes enregistrées

travaillent. Ils doivent aussi pouvoir intervenir, de manière informative et verbalisante. Les informations CIaO sont par conséquent nécessaires pour eux afin d'informer correctement les employeurs, les travailleurs indépendants et les travailleurs sur leurs obligations ou d'envoyer des avertissements, de régulariser des situations ou de rédiger des procès-verbaux.

C. SERVICES D'INSPECTION CONSULTANTS

L'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS)

Généralités

29. Le service d'inspection de l'ONSS a une fonction de soutien importante, qui est en rapport direct avec les missions et le fonctionnement de l'institution publique de sécurité sociale à laquelle il appartient. Il contribue à une réalisation efficace des missions de l'ONSS, à savoir une perception rapide et correcte des cotisations de sécurité sociale (contrôle sur place des déclarations DIMONA et DmfA introduites, surveillance des secrétariats sociaux agréés, traitement des anomalies DIMONA et DmfA, ...), l'enregistrement efficace des données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail et l'information des travailleurs, des employeurs, de leurs préposés et mandataires. Pour l'exécution de ses missions, le service d'inspection de l'ONSS réalise des enquêtes sur l'obligation de tout employeur assujéti à l'obligation d'assurance de s'inscrire auprès de l'ONSS et d'introduire une déclaration avec une justification des contributions dues, sur l'introduction d'une déclaration immédiate d'emploi, sur les secrétariats sociaux,
30. La lutte contre la fraude sociale et la lutte contre le travail au noir sont deux de ses principales tâches. A cet effet, les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux effectuent non seulement des contrôles auprès des employeurs et sur le lieu du travail, mais ils enquêtent aussi auprès des travailleurs salariés et des personnes qui perçoivent des allocations de sécurité sociale, auprès des diverses institutions de sécurité sociale (publiques et coopérantes) et auprès des secrétariats sociaux agréés. Le service d'inspection de l'ONSS réalise également des contrôles renforcés visant à lutter contre la traite des êtres humains, l'ingénierie sociale dans les grandes entreprises et les pratiques des entreprises étrangères qui ne respectent pas les règles en matière de détachement de travailleurs salariés.
31. Le service d'inspection assure aussi le contrôle de l'affiliation d'assurés sociaux auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, le travail au noir et les faux travailleurs indépendants. Lorsqu'au cours d'une enquête, une personne prétend qu'elle travaille comme indépendant, il doit pouvoir vérifier si elle est effectivement connue auprès de l'INASTI et si elle a effectivement payé ses cotisations de sécurité sociale. Elle doit par ailleurs pouvoir vérifier si la personne déclarée comme travailleur salarié ne cumule pas ces revenus avec des prestations sociales.
32. Pour l'exécution de ses missions, le service d'inspection de l'ONSS souhaite accès aux banques de données à caractère personnel suivantes (une délibération en la matière est d'ailleurs uniquement requise dans la mesure où il s'agit de banques de données à caractère personnel qui sont gérées par des institutions publiques de sécurité sociale autres que

l'ONSS): le registre national et les registres Banque Carrefour (pour l'identification univoque des personnes contrôlées, y compris les étrangers pour lesquels des données à caractère personnel relatives au séjour et au permis de travail sont enregistrées dans le registre national, et la prise des actions adéquates conformément au Code pénal social), le répertoire des employeurs (pour l'identification correcte et la localisation des employeurs), la banque de données DIMONA et le fichier du personnel (pour l'exécution de la tâche de surveillance prévue par la loi en ce qui concerne la déclaration du début et de la fin de l'occupation), le cadastre LIMOSA (pour la surveillance des déclarations de détachement), le fichier GOTOT (pour contrôler si les employeurs avec du personnel assujetti ou non à la sécurité sociale belge respectent effectivement leur obligation d'assurance et pour retrouver l'identité de l'employeur d'un travailleur déterminé), le fichier des déclarations de chantier (pour la surveillance du respect des règles en matière de lutte contre les pratiques de pourvoyeurs de main-d'œuvre et le dumping social), les banques de données « enregistrement des présences » et « CIdO » (pour la lutte contre la fraude sociale et le travail au noir à l'aide de contrôles auprès des employeurs et sur les lieux de travail), la banque de données « allocations de chômage » (pour la détermination du statut des personnes occupées présentes lors de contrôles, en particulier le statut de chômeur), la banque de données « attestations multifonctionnelles » (pour la détermination du statut des personnes occupées présentes lors de contrôles, en particulier le statut de client d'un centre public d'action sociale), le répertoire général des travailleurs indépendants (pour la détermination du statut des personnes occupées présentes lors de contrôles, en particulier le statut d'indépendant), des données à caractère personnel de la banque de données DmfA (emploi) et des données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail. L'ONSS souhaite par ailleurs obtenir accès à MOBIVIS (le registre des véhicules de la DIV) et à des données à caractère personnel relatives aux demandes « *single permit* » et à la combinaison de séjour et d'occupation des étrangers. Pour autant que ce soit nécessaire, l'inspection de l'ONSS est déjà autorisée, plus précisément par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 (modifiée à plusieurs reprises), à consulter ces banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (à l'exception cependant des données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail), mais selon une autre méthode. Les délibérations du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale n° 011/2012 du 31 mars 2012 et n° 19/2017 du 29 juin 2017 couvrent l'accès demandé à la DIV. La délibération du Comité sectoriel du registre national n° 35/2008 du 30 juillet 2008 règle l'accès à la situation de séjour des étrangers dans le registre national. La délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information n° 21/019 du 6 juillet 2021 règle l'accès à la donnée « situation de séjour des étrangers » via la plateforme « *single permit* ». En outre, l'accès est demandé aux données à caractère personnel des permis uniques relatifs au séjour et au travail dans la plateforme « *single permit* ».

Motivation par banque de données

33. Le registre national et les registres Banque Carrefour sont indispensables pour le service d'inspection de l'ONSS dans le cadre de ses enquêtes qui visent à identifier de manière univoque « une personne contrôlée qui fait l'objet d'une enquête relevant de la compétence d'un service d'inspection » de sorte à prendre les actions adéquates conformément au Code pénal social. Les services d'inspection sont régulièrement confrontés sur le terrain à la présence de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants sans documents d'identification adéquats. Sur la base du registre national et des registres Banque Carrefour

(éventuellement avec la photo de l'eID comme élément complémentaire), l'inspecteur peut vérifier si l'intéressé est effectivement celui qu'il prétend être. Il y a en effet des personnes qui communiquent délibérément une autre identité dans l'espoir d'éviter une sanction. MyDIA permet de rechercher uniquement des données à caractère personnel relatives aux personnes présentes sur le terrain. Ces personnes peuvent aussi être des étrangers et dans ce cas le registre national fournit des informations sur le séjour légal et le permis de travail ou la carte de travail dans la mesure où ceux-ci ont été demandés avant le 1^{er} juin 2021 (la date d'implémentation de la plateforme « *single permit* ») et dans certains cas également pour les demandes après cette date.

34. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel, qui sont gérés par l'ONSS, seraient consultés dans le cadre de la tâche de contrôle relative aux déclarations DIMONA (début et fin de l'occupation). La déclaration est la notification officielle d'une relation de travail et constitue la base de tous les droits et obligations qui découlent de cette relation de travail, tant à l'égard de l'employeur qu'à l'égard des autorités. Dans ce cadre, la date de début et la date de fin sont essentielles, ainsi que le contrôle de la réalisation d'une déclaration dans les délais (avant le début des activités). Les pourvoyeurs de main-d'œuvre par exemple ne remplissent systématiquement pas la date de sortie de service. En ce qui concerne la mission de contrôle, il est fait référence en particulier à l'article 12 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* et aux dispositions pénales y afférentes.
35. Le répertoire des employeurs, qui est également géré par l'ONSS, contient des informations nécessaires à l'identification correcte des employeurs concernés et à leur localisation et permet aussi de connaître leurs activités.
36. L'inspection de l'ONSS s'est également vu confier une mission de contrôle des déclarations LIMOSA. Le cadastre LIMOSA est une banque de données des personnes détachées qui viennent travailler en Belgique (travailleurs salariés et travailleurs indépendants, également dans certains secteurs à risque tels que le secteur de la construction et le secteur de la transformation de la viande). Il est important de pouvoir vérifier, par étranger, le statut qu'il possède et l'entreprise à laquelle il est associé. Le lien avec l'utilisateur belge et la durée du détachement sont également importants. La recherche permet de vérifier si le détachement se déroule correctement (vérification si la durée maximale n'est pas dépassée ou si les directives de détachement ne sont pas contournées au moyen de constructions impliquant différentes entreprises, ...).
37. Le fichier GOTOT serait utilisé par l'inspection de l'ONSS pour contrôler l'obligation d'assurance de l'employeur qui emploie du personnel qui est assujéti ou non à la sécurité sociale belge (détachement ou occupation de travailleurs étrangers) et pour déterminer auprès de quel employeur un travailleur salarié est occupé. La base de données contient les documents de sécurité sociale qui ont été délivrés par les organismes compétents du pays d'origine et permet de vérifier si les actions nécessaires ont été prises.
38. L'accès au fichier des déclarations de chantier permet aux inspecteurs de vérifier si la réglementation visant à lutter contre les pratiques de pourvoyeurs de main-d'œuvre et le

dumping social est respectée. La relation entre les divers acteurs peut être contrôlée, la responsabilité solidaire peut être déterminée et les constructions frauduleuses peuvent être détectées, et ce toujours conformément aux dispositions du Code pénal social.

39. La lutte contre la fraude sociale et le travail au noir est une des principales tâches de l'inspection de l'ONSS. A cet effet, les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux contrôlent les employeurs et le lieu de travail. Ils peuvent vérifier dans les banques de données d'enregistrement des présences et CIaO à quel endroit les travailleurs sont mis au travail afin de réaliser des contrôles ciblés, le cas échéant en vérifiant la situation de détachement. La banque de données CIaO est, par ailleurs, gérée par l'ONSS, conjointement avec le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (conformément à la loi-programme (I) du 26 décembre 2022, ils sont tous les deux responsables de traitement).
40. L'inspection de l'ONSS a besoin des informations de la banque de données à caractère personnel des allocations de chômage pour déterminer le statut des personnes occupées présentes lors des contrôles. L'accès à l'indication selon laquelle une personne bénéficie ou non d'allocations de chômage est nécessaire pour déterminer s'il est question ou non d'un cumul autorisé d'une allocation de chômage et d'un salaire et pour vérifier la réglementation applicable.
41. La banque de données des attestations multifonctionnelles des CPAS serait utilisée par l'inspection de l'ONSS pour déterminer le statut d'une personne occupée présente lors d'un contrôle. L'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie ou non d'une allocation du CPAS est utile pour vérifier si l'occupation est conforme à la réglementation et pour déterminer la réglementation applicable.
42. Le répertoire général des travailleurs indépendants permet à l'inspection de l'ONSS de déterminer de manière univoque le statut d'une personne occupée présente lors d'un contrôle. Il peut être vérifié si cette personne est effectivement affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Si une personne est déclarée comme travailleur indépendant et qu'il s'avère d'une première interrogation qu'il pourrait s'agir d'un faux indépendant, il sera possible de poser des questions plus ciblées.
43. Les données à caractère personnel DmfA (gérées par l'ONSS lui-même) sont nécessaires pour déterminer si un travailleur est occupé à temps plein ou à temps partiel. En effet, des règles spécifiques sont applicables en fonction de cela et leur respect doit pouvoir être contrôlé.
44. Les données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail sont utilisées pour vérifier si la personne qui travaille sur le terrain a effectivement été autorisée, le cas échéant, par son organisme assureur à exécuter l'activité (combinaison travail et incapacité de travail).
45. Lorsqu'un véhicule est présent sur le lieu du travail, l'inspection peut vérifier si ce véhicule appartient à l'entreprise et si des cotisations doivent être payées à cet égard à l'ONSS. L'ONSS est déjà autorisé à recevoir les données à caractère personnel concernées (voir ci-avant).

46. Les données à caractère personnel de la plateforme « *single permit* », qui est opérationnelle depuis le 31 mai 2021 pour les nouvelles demandes, indiquent si un étranger a un dossier de demande en cours ou s'il dispose déjà d'une autorisation combinée définitive en ce qui concerne le séjour et le travail. Pour l'historique et les cas spéciaux (tels le regroupement familial et les au pairs), l'inspecteur doit encore avoir recours au registre national. En ce qui concerne l'historique et les cas particuliers (tels le regroupement familial et les au pairs), l'inspecteur social est, le cas échéant, encore tributaire des informations du Registre national. L'inspection de l'ONSS est chargée de contrôler le séjour et l'occupation des étrangers et demande dès lors aussi de pouvoir consulter les données à caractère personnel relatives aux permis uniques (séjour et travail) sur la plateforme « *single permit* » dans MyDia.

L'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Généralités

47. Le service d'inspection de l'INASTI, qui appartient à la Direction de la Concurrence loyale, surveille le respect des obligations découlant de l'application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants* et les règles en ce qui concerne certains régimes qui sont (également) applicables aux indépendants en vertu de cette même réglementation. L'organisation est donc chargée de missions spécifiques en matière de contrôle et de vérification des droits et obligations des travailleurs indépendants et elle recueille, au profit des services opérationnels, les données à caractère personnel dont ces derniers ont besoin pour prendre des décisions.
48. Il s'agit principalement de missions relatives à des contestations en ce qui concerne l'obligation d'assurance ou sa période exacte, de missions dans le cadre de demandes d'assimilation ou d'assurance continuée, de missions relatives aux activités autorisées en tant que pensionné, de missions relatives à une meilleure perception des diverses cotisations obligatoires, de missions de contrôle relatives à la cessation effective des activités personnelles des travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail, de missions de détection sur la base de données à caractère personnel fiscales de personnes pour lesquelles aucune affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales n'est retrouvée et de missions dans le cadre d'un détachement ou d'une occupation simultanée.
49. Par ailleurs, la Direction de la Concurrence loyale est compétente pour la lutte contre les faux statuts (faux indépendants et faux salariés), contre les affiliations fictives (affiliations comme indépendant afin d'obtenir un droit de séjour ou d'autres avantages sociaux), contre le travail non-déclaré (par exemple sur la base de plaintes transmises au Point de contact pour une concurrence loyale) et contre le dumping social (par exemple fraude au détachement).
50. L'inspection de l'INASTI souhaite accès aux banques de données à caractère personnel suivantes du réseau de la sécurité sociale, et ce dans le cadre du contrôle de l'obligation d'assurance des indépendants, de la lutte contre la fraude (la lutte contre le travail non déclaré, les faux statuts, les affiliations fictives et le dumping social) et pour les autres finalités précitées : le registre national et les registres Banque Carrefour, le répertoire des employeurs, la banque de données DIMONA et le fichier du personnel, le cadastre LIMOSA, le fichier

GOTOT, le fichier des déclarations de chantier, la banque de données « enregistrement des présences », la banque de données « ClAO », la banque de données « allocations de chômage », la banque de données « attestations multifonctionnelles », le répertoire général des travailleurs indépendants, des données à caractère personnel relatives à l'emploi (banque de données DmfA) et à l'incapacité de travail (organismes assureurs), des données à caractère personnel relatives au propriétaire du véhicule présent sur le terrain (banque de données DIV) et des données à caractère personnel relatives aux demandes en matière de « *single permit* » et à la combinaison de séjour et d'emploi des étrangers. Elle a d'ailleurs déjà accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale mentionnées conformément à diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Voir à cet égard principalement les délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002, n° 13/020 du 5 mars 2013 et n° 14/063 du 2 septembre 2014 (toutes modifiées plusieurs fois), ainsi que la délibération n° 04/024 du 6 juillet 2004 et la délibération n° 06/048 du 18 juillet 2006. En ce qui concerne l'accès aux données à caractère personnel de la DIV : voir la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 19/007 du 5 mars 2009. Cette délibération couvre la communication du numéro de plaque et, dans la mesure où il s'agit d'une personne physique, du numéro de registre national, du nom et prénom. S'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le numéro d'entreprise sont demandés à titre complémentaire. Par ailleurs, la délibération du Comité sectoriel du registre national n° 35/2008 du 30 juillet 2008 (extension de l'accès au registre national) et la délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information n° 21/019 du 6 juillet 2021 sont d'application. De plus, en vue de l'exécution des missions du service d'inspection de l'INASTI, la consultation de données à caractère personnel relatives aux permis uniques en matière de séjour et de travail dans la plateforme « *single permit* » s'avère aussi nécessaire.

Motivation par banque de données

51. Les données à caractère personnel du registre national et des registres Banque Carrefour sont nécessaires pour l'identification des personnes en vue du contrôle en ce qui concerne l'obligation d'assurance en tant que travailleur indépendant et en vue de la lutte contre la fraude sociale à l'égard du statut des travailleurs indépendants. Elles permettent d'identifier des cas de fraude potentielle dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré (travail au noir), les faux statuts (faux indépendants et faux salariés), les affiliations fictives (pour obtenir un droit de séjour ou d'autres avantages sociaux) et le dumping social (fraude au détachement). Les inspecteurs sociaux sont en mesure d'identifier toute personne présente sur le lieu de travail dans la mesure où ceci est nécessaire pour le contrôle dont ils sont chargés. Ces personnes peuvent aussi être des étrangers (le registre national peut alors fournir des informations sur le séjour légal et le permis de travail ou la carte de travail pour les demandes introduites avant le 1^{er} juin 2021 – les demandes introduites depuis le 1^{er} juin 2021 sont en principe réglées au sein de la plateforme « *single permit* »).
52. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel permettent d'identifier les personnes dans le cadre de l'obligation d'assurance des travailleurs indépendants et de la détection de cas de fraude éventuelle. Les inspecteurs doivent pouvoir identifier toute personne présente lors de leurs activités et pouvoir déterminer leur statut. L'INASTI fait référence à cet égard au titre XIII (« *nature des relations de travail* ») de la loi-programme

(I) du 27 décembre 2006 (les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, mais l'exécution effective du contrat doit être conforme à la nature de la relation de travail).

53. La consultation de l'information relative à l'employeur dans le répertoire des employeurs de l'ONSS est nécessaire pour l'identification univoque des parties concernées. L'inspection de l'INASTI doit pouvoir contrôler la catégorie de cotisation de l'indépendant et doit donc également pouvoir vérifier l'éventuel rapport avec des organisations connues comme employeur.
54. Le cadastre LIMOSA, co-géré par l'INASTI, contient le contenu des déclarations LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* »). Une telle déclaration est requise pour toute personne qui vient exercer temporairement ou à temps partiel une activité indépendante dans un secteur à risque en Belgique, mais qui n'y séjourne pas en permanence ou n'y est pas domiciliée. La consultation des données à caractère personnel sur le terrain permet de gagner du temps lors du contrôle de cette obligation de déclaration et lors de l'identification de fraudeurs potentiels dans le cadre d'enquêtes sur le dumping social.
55. L'inspection de l'INASTI a besoin de consulter le fichier GOTOT pour le contrôle de l'obligation d'assurance des travailleurs indépendants (détachement ou occupation simultanée) et l'identification de cas de fraude potentielle dans le cadre d'enquêtes sur le dumping social (fraude au détachement) et les faux statuts (faux indépendants et faux salariés). Elle doit toujours pouvoir vérifier le caractère réel des détachements.
56. En ce qui concerne le fichier des déclarations de chantier, l'INASTI fait référence aux articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*. L'accès aux déclarations de chantier est nécessaire pour la localisation exacte des lieux de travail et pour la détermination du type d'activités, de la période d'exécution, de la valeur et des relations entre les différents acteurs. La consultation des données à caractère personnel est également nécessaire pour le contrôle de l'obligation d'assurance des travailleurs indépendants et la constatation des cas de fraude potentielle dans le cadre d'enquêtes sur le travail non-déclaré (travail au noir), les affiliations fictives (ressortissants non-belges européens qui s'affilient comme travailleur indépendant auprès d'une caisse d'assurances sociales sans qu'ils n'exercent en réalité une activité professionnelle ou sans qu'ils aient l'intention de le faire) et le dumping social (fraude au détachement). De cette manière, il est possible de dresser la carte des constructions frauduleuses.
57. L'accès aux banques de données enregistrement des présences et Clao est nécessaire pour déterminer rapidement l'obligation d'assurance des travailleurs indépendants présents sur le chantier et pour vérifier de manière ciblée si les personnes qui participent à l'exécution des travaux sont effectivement en règle avec les obligations en vigueur. Voir les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* concernant le système d'enregistrement des présences.
58. Les données à caractère personnel de l'ONEm relatives aux allocations de chômage s'avèrent nécessaires dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation d'assurance pour les

travailleurs indépendants (détermination de la catégorie de cotisation, la perte du statut durant la période de droit à des allocations de chômage, ...) et de la détection des cas de fraude en ce qui concerne le travail non-déclaré (travail au noir) et les affiliations fictives (affiliations comme indépendant uniquement dans le but d'obtenir des avantages, tels que des allocations de chômage).

59. La banque de données des attestations multifonctionnelles - contenant des informations sur la relation entre un assuré social et un CPAS - est importante pour l'inspection de l'INASTI dans le cadre des contrôles relatifs à l'obligation d'assurance des indépendants et de l'identification de cas de fraude potentielle. Les ressortissants européens non belges qui s'affilient comme indépendants sans qu'ils n'exercent réellement une activité professionnelle ou sans qu'ils aient l'intention de le faire utilisent parfois leur statut d'indépendant pour obtenir un droit de séjour supérieur à trois mois ou pour obtenir des droits liés au statut social (tels qu'une allocation du CPAS). L'INASTI souhaite réagir rapidement lorsqu'il constate qu'un fraudeur bénéficie d'une allocation du CPAS.
60. L'inspection de l'INASTI doit aussi pouvoir consulter le répertoire général des travailleurs indépendants de sa propre institution (une délibération n'est d'ailleurs pas requise à cet effet). Elle doit pouvoir vérifier si une personne respecte son obligation d'assurance en tant que travailleur indépendant, également dans le cadre de la lutte contre la fraude (lutte contre le travail non-déclaré, faux statuts, affiliations fictives, dumping social, ...).
61. Les données à caractère personnel DmfA sont nécessaires pour déterminer si un travailleur est occupé à temps plein ou à temps partiel. En effet, une réglementation (spécifique) différente est applicable selon le cas.
62. Les informations relatives à l'incapacité de travail sont utilisées pour vérifier si la personne qui travaille sur le terrain a effectivement été autorisée, le cas échéant, par son organisme assureur à combiner cette activité professionnelle avec le statut de personne en incapacité de travail. Lors de contrôles de grande ampleur, dans le cadre desquels plusieurs services d'inspection collaborent, les inspecteurs ne peuvent pas simplement se limiter à la catégorie des travailleurs indépendants.
63. L'inspection de l'INASTI a également besoin des données à caractère personnel de la DIV. Lors de l'exécution de ses missions, elle doit en effet pouvoir vérifier à qui appartiennent les véhicules présents sur le terrain. L'INASTI est déjà autorisé à accéder au numéro de plaque et, dans le cas de personnes physiques, au nom et prénom et au numéro de registre national. La finalité précitée requiert également, dans le cas d'une personne morale, l'accès à la dénomination et au numéro d'entreprise.
64. Les données à caractère personnel de la plateforme « *single permit* », qui est opérationnelle depuis le 31 mai 2021 pour les nouvelles demandes en la matière, indiquent si l'étranger a un dossier de demande en cours ou s'il dispose déjà d'une autorisation combinée définitive en matière de séjour et d'emploi. Cet emploi peut être un emploi comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant. L'inspection de l'INASTI est chargée de contrôler le séjour et l'occupation des étrangers et demande dès lors aussi un accès aux données à caractère personnel relatives aux permis uniques (séjour et travail), qui sont disponibles sur

la plateforme « *single permit* » (dans MyDia). Pour l'historique et les cas spéciaux, l'inspecteur doit encore avoir recours, le cas échéant, au registre national.

L'inspection du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Généralités

65. La Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en tant qu'Inspection du travail, est composée d'une administration centrale à Bruxelles, de vingt-quatre directions régionales et de quatorze directions thématiques. Sa mission de base est la surveillance du respect correct des conditions de travail et de salaire (principalement pour les travailleurs salariés du secteur privé, mais en partie aussi pour les travailleurs salariés du secteur public, notamment sur le plan de la protection salariale et de la durée du travail) et la communication d'informations et de conseils sur l'application des conditions de salaire et de travail correctes.
66. Ces missions sont exécutées au moyens d'actions concrètes, définies dans la réglementation, à savoir: la lutte contre la fraude sociale (contrôle relatif à la tenue et à l'établissement de documents sociaux, la déclaration de travailleurs, l'occupation de travailleurs étrangers et détachés, la mise à disposition de travailleurs, le travail à temps partiel, la durée du travail, les pratiques de pourvoyeurs de main d'œuvre, la traite des êtres humains, le dumping social, ...), la protection des conditions de salaire et de travail (contrôle en qui concerne la protection salariale, le salaire minimum garanti, les jours fériés, la réglementation du travail, la réglementation des congés, le travail intérimaire, les conventions collectives de travail, ...), la surveillance de l'organisation et du fonctionnement de la concertation sociale (contrôle relatif au fonctionnement du conseil d'entreprise, la délégation syndicale, les élections sociales, les conciliations dans le cadre de diverses réglementations, ...), la surveillance du traitement égal des travailleurs, la lutte contre la discrimination et la promotion de l'emploi (contrôle relatif aux conventions de premier emploi, les centres de coordination, le maribel social, ...) et l'exécution d'une série d'enquêtes administratives spécifiques et l'octroi d'accords (dépôt règlement du travail, détermination de la compétence des commissions paritaires, autorisations en matière de travail des enfants, mise à disposition ou contrats de travail successifs à durée déterminée, ...). La base juridique invoquée par les inspecteurs sociaux concernés est le Code pénal social.
67. La Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite accéder aux banques de données à caractère personnel précitées pour l'identification univoque des personnes contrôlées et la prise des actions adéquates conformément au Code pénal social, pour l'identification correcte et la localisation des employeurs, pour l'exécution de la tâche de surveillance prévue par la loi en ce qui concerne la déclaration du début et de la fin de l'occupation, pour le contrôle des déclarations de détachement, pour vérifier si les employeurs avec du personnel assujetti ou non à la sécurité sociale belge respectent leur obligation d'assurance et retrouver l'identité de l'employeur d'un travailleur déterminé, pour la surveillance du respect des règles en matière de lutte contre les pratiques de pourvoyeurs de main d'œuvre et le dumping social, pour la lutte contre la fraude sociale et le travail au noir au moyen de contrôles auprès des employeurs

et sur les lieux de travail et pour la détermination du statut de personnes occupées présentes lors des contrôles, en particulier le statut de chômeur, de client d'un centre public d'action sociale ou d'indépendant. L'organisation peut déjà se baser notamment sur les délibérations n° 04/32 du 5 octobre 2004 (modifiée plusieurs fois) et n° 07/068 du 4 décembre 2007 (LIMOSA). L'accès au répertoire général des travailleurs indépendants n'est pas encore réglé, mais semble tout à fait légitime (dans le cadre du contrôle sur le travail au noir et le travail illégal, il convient de vérifier le statut réel des personnes contrôlées). Il en va de même pour la série limitée de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail. Par ailleurs, les propriétaires des véhicules contrôlés seront identifiés et le parc automobile de l'employeur sera comparé au nombre de travailleurs déclarés et ce dans le cadre de la lutte contre le travail au noir et l'occupation illégale et dans le cadre du contrôle du respect des mesures de protection des travailleurs (voir à cet égard les délibérations du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale n° 13/2012 du 31 mai 2012 n° 19/2017 du 29 juin 2017). L'accès aux données à caractère personnel précitées relatives au statut des étrangers (la donnée « situation de séjour des étrangers »), telles qu'elles sont mises à la disposition sur la plateforme « *single permit* » est déjà autorisé par la délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information n° 21/019 du 6 juillet 2021. De plus, l'accès est demandé à des données à caractère personnel des permis uniques relatifs au séjour et au travail dans la plateforme « *single permit* ».

Motivation par banque de données

68. Le registre national et les registres Banque Carrefour sont indispensables à la Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale afin de pouvoir identifier correctement une personne dans le cadre d'une enquête et de pouvoir prendre, le cas échéant, les actions adéquates conformément au Code pénal social. Elle est régulièrement confrontée à des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans documents d'identification adéquats. Les banques de données mentionnées permettent à l'inspecteur de vérifier si l'intéressé (éventuellement un étranger) est effectivement celui qu'il prétend être (pour les étrangers, le registre national fournit des informations sur le séjour légal et le permis de travail ou la carte de travail).
69. La Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a notamment pour tâche de contrôler l'obligation d'introduction d'une déclaration DIMONA et doit dès lors pouvoir accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel, en particulier à la date d'entrée en service et à la date de sortie de service, afin de détecter les irrégularités éventuelles.
70. L'accès au répertoire des employeurs est nécessaire pour l'identification correcte des employeurs concernés et leur localisation et pour se former une idée de leurs activités.
71. Dans le cadre de la mission de contrôle relative à la déclaration LIMOSA, l'accès à la banque de données LIMOSA est important. L'organisation doit obtenir une vue claire des parties concernées en cas d'occupation avec un aspect international.
72. La Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a pour mission de contrôler l'obligation d'assurance de l'employeur

qui emploie du personnel assujetti ou non à la sécurité sociale belge (détachement ou occupation de travailleurs étrangers) et doit pouvoir déterminer auprès de quel employeur un travailleur est en service. Le fichier GOTOT contient les documents de sécurité sociale qui ont été délivrés par les organismes de sécurité sociale du pays d'origine.

73. L'accès au fichier des déclarations de chantier doit permettre aux inspecteurs de vérifier si certaines dispositions visant à lutter contre les pratiques de pourvoyeurs de main-d'œuvre et le dumping social sont respectées. La déclaration de chantier permet de déterminer la relation entre les divers acteurs (entreprises) et donc de déterminer la responsabilité solidaire pour le paiement des salaires et des cotisations sociales et fiscales. Les inspecteurs sont aussi en mesure de dresser la carte des constructions frauduleuses.
74. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est le responsable du traitement des banques de données enregistrement des présences et Clao (en ce qui concerne cette dernière, conjointement avec l'ONSS). Les données à caractère personnel de cette banque de données permettent aux inspecteurs de vérifier qui a fourni quelles prestations, de contrôler les heures de travail et les heures supplémentaires (respect de la réglementation relative à la durée du travail) et de détecter la fraude sociale (pourvoyeurs de main-d'œuvre).
75. Pour l'exécution de sa mission, la Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a besoin du statut précis des personnes occupées présentes lors des contrôles. L'accès à la banque de données à caractère personnel des allocations de chômage (ONEm), et en particulier l'indication selon laquelle une personne bénéficie ou non d'une allocation, est nécessaire pour déterminer si une personne travaille légalement et connaître la réglementation qui lui est applicable. Au besoin, les documents y relatifs sont demandés et, en cas d'irrégularités, un interrogatoire ciblé a lieu.
76. Le statut des personnes contrôlées vis-à-vis du CPAS doit également pouvoir être déterminé. La banque de données des attestations multifonctionnelles permet de vérifier si une personne reçoit une allocation du CPAS. Ensuite, il peut être vérifié si cette personne travaille légalement et quelle réglementation lui est applicable.
77. L'accès au répertoire général des travailleurs indépendants permet de connaître éventuellement le statut d'indépendant de la personne contrôlée. Si une personne est déclarée comme travailleur indépendant et qu'il s'avère d'une première interrogation qu'il pourrait s'agir d'un faux indépendant, il sera possible de poser des questions plus ciblées. Au besoin, les constatations seront transmises au service compétent.
78. La série limitée de données à caractère personnel DmfA est nécessaire pour la Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale afin de déterminer le régime de travail du travailleur en question puisque ceci est important pour déterminer la réglementation applicable et contrôler son respect.
79. Les données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail de la personne contrôlée seraient uniquement utilisées pour vérifier si elle a effectivement été autorisée par son organisme assureur à combiner une activité professionnelle avec son incapacité de travail.

80. Lorsqu'un véhicule est présent sur le terrain, l'Inspection du Contrôle des lois sociales peut vérifier si ce véhicule appartient effectivement à l'entreprise en question. Le parc automobile d'une entreprise peut être comparé au nombre de travailleurs déclarés afin de détecter des irrégularités éventuelles. L'inspection du Contrôle des lois sociales est déjà autorisé à accéder aux données à caractère personnel en question.
81. Les données à caractère personnel de la plateforme « *single permit* », qui est opérationnelle depuis le 31 mai 2021 pour les nouvelles demandes, indiquent l'état d'avancement du dossier auprès de l'Office des étrangers (dossier en cours, autorisation accordée, ...). Pour de plus amples informations, l'organisation peut, dans les limites de l'autorisation qui lui a été accordée, s'adresser au registre national (voir la délibération n° 35/2008 du 30 juillet 2008). La Direction générale Contrôle des Lois Sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est compétente pour le contrôle du séjour et de l'occupation d'étrangers et a, à cet effet, besoin de données à caractère personnel relatives aux permis uniques (séjour et travail), dans la plateforme « *single permit* » (MyDia).

L'inspection du Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Généralités

82. La Direction générale du Contrôle du bien-être au travail, une autre inspection du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dispose d'inspecteurs sociaux au sein du département du contrôle régional, composé d'une direction centrale à Bruxelles et de huit directions régionales, et au sein du département du contrôle des risques chimiques. Ses inspecteurs sociaux surveillent le bien-être des travailleurs (sécurité, santé, hygiène, ergonomie et aspects psycho-sociaux) chez tous les employeurs et à tous les endroits où des travailleurs sont occupés (tant secteur public que secteur privé) et ils luttent contre la fraude sociale. Sa mission peut revêtir un caractère répressif (avertissement, accorder des délais aux contrevenants pour se mettre en règle et établir des procès-verbaux d'infraction valables jusqu'à preuve du contraire) et est exécutée conformément au Code pénal social. Lors de l'exécution de sa mission, une identification précise des personnes concernées par une infraction est nécessaire (tant les employeurs et leurs préposés et mandataires que les travailleurs salariés, mais également les autres personnes qui jouent un rôle en la matière).
83. La mission de base est le contrôle du respect correct de la réglementation relative au bien-être au travail, en application de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, dont le champ d'application est très large (toutes les personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, telles que les travailleurs salariés avec un contrat de travail, les fonctionnaires, les intérimaires, les apprentis qui suivent des cours d'apprentissage, les stagiaires et les étudiants salariés). Tant les employeurs belges que les employeurs étrangers peuvent ainsi être contrôlés sur la base du Code pénal social.
84. Pour l'accomplissement de ses missions, l'organisation souhaite accès au registre national et aux registres Banque Carrefour (dans le cadre de ses enquêtes, elle doit pouvoir identifier les personnes contrôlées de manière exacte, afin de prendre les actions adéquates conformément

au Code pénal social), au répertoire des employeurs (les employeurs concernés doivent être identifiés correctement et localisés), à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel (les inspecteurs sociaux doivent prendre connaissance de la liste des travailleurs salariés de l'employeur concerné, également dans le cadre du contrôle des services internes de prévention et de protection au travail et des comités de prévention et de protection au travail), au cadastre LIMOSA (d'une part, les employeurs étrangers avec une activité en Belgique sont également soumis aux règles belges en matière de bien-être au travail et le statut des personnes non assujetties à la sécurité sociale belge doit pouvoir être déterminé et contrôlé et, d'autre part, les employeurs de travailleurs étrangers doivent pouvoir être identifiés et le registre national ainsi que la plateforme « *single permit* » offrent cette possibilité pour les travailleurs non détachés), au fichier GOTOT (pour le contrôle du bien-être au travail, il faut pouvoir déterminer auprès de quel employeur un travailleur est en service), au fichier des déclarations de chantier (pour le contrôle du bien-être sur les chantiers de construction, la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail doit pouvoir identifier correctement les diverses parties responsables, telles que les maîtres d'ouvrage, les directions de la construction, les architectes, les coordinateurs, les entrepreneurs et les sous-traitants et elle doit pouvoir déterminer leur position dans la structure hiérarchique des divers contrats d'entreprise), aux banques de données « enregistrement des présences » et « CIaO » (le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est le responsable du traitement de ces banques de données, en ce qui concerne « CIaO » de manière conjointe avec l'ONSS), à la banque de données « allocations de chômage » (pour déterminer le statut de chômeur dans le chef de la personne contrôlée), à la banque de données « attestations multifonctionnelles » (pour déterminer le statut de client d'un centre public d'action sociale dans le chef des personnes contrôlées) et au répertoire général des travailleurs indépendants (pour déterminer le statut de travailleur indépendant dans le chef des personnes contrôlées). Les données à caractère personnel DmfA (qui permettent de déduire le statut du conseiller en prévention interne) et les données à caractère personnel des organismes assureurs (qui permettent de déduire l'autorisation en ce qui concerne la combinaison de travail et d'incapacité de travail) sont importantes pour le contrôle du bien-être au travail. Pour l'accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il peut être fait référence, au besoin, à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 (modifiée à plusieurs reprises), à la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 (modifiée plusieurs fois) et à la délibération n° 13/024 du 5 mars 2013 (modifiée le 5 mai 2015), mais l'accès aux données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail (principalement la période et le code « *allowance* » en ce qui concerne l'autorisation d'exercer certaines activités professionnelles) n'est pas encore réglé pour la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail. L'organisation précitée n'a pas encore accès non plus aux données à caractère personnel de la DIV et aux données à caractère personnel du registre national concernant le séjour et l'emploi des étrangers (à régler par le Ministre de l'Intérieur). Elle dispose cependant déjà d'une autorisation pour l'accès à la plateforme « *single permit* » (voir à cet égard la délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information n° 21/019 du 6 juillet 2021). De plus, l'accès est demandé aux données à caractère personnel des permis uniques relatifs au séjour et au travail dans la plateforme « *single permit* ».

Motivation par banque de données

85. Le registre national et les registres Banque Carrefour sont indispensables pour la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail pour identifier les personnes contrôlées de manière univoque et pour prendre les actions adéquates conformément au Code pénal social. Ces personnes peuvent aussi être des étrangers et dans ce cas le registre national fournit des informations sur le séjour légal et le permis de travail ou la carte de travail.
86. Les inspecteurs sociaux doivent prendre connaissance de la liste des travailleurs salariés de l'employeur concerné, telle que mentionnée dans la banque de données DIMONA et le fichier du personnel. Dans le cadre du contrôle des services internes de prévention et de protection au travail et des comités de prévention et de protection au travail, ils ont besoin de l'effectif précis de l'employeur. Dans le cadre des règles applicables aux catégories spéciales de travailleurs salariés, la forme du contrat doit être connue (par exemple pour les travailleurs étudiants).
87. L'accès au répertoire des employeurs est nécessaire pour l'identification correcte des employeurs concernés et leur localisation dans le cadre des compétences attribuées. Certaines entreprises sont constituées de plusieurs entités et il est important de les connaître toutes lorsqu'un contrôle est réalisé dans une de ces entités.
88. Les employeurs étrangers actifs en Belgique sont également soumis à la réglementation belge en matière de bien-être au travail. L'inspection doit aussi pouvoir déterminer et contrôler le statut (salarié ou indépendant) des personnes non assujetties à la sécurité sociale étrangère. Les employeurs de travailleurs salariés étrangers doivent aussi pouvoir être déterminés et identifiés. Ceci est possible au moyen du cadastre LIMOSA.
89. La Direction générale du Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a pour mission de contrôler le bien-être au travail chez les employeurs qui emploient du personnel assujetti ou non la sécurité sociale belge (détachement ou occupation de travailleurs étrangers) et doit pouvoir déterminer auprès de quel employeur un travailleur est en service. Le fichier GOTOT contient les documents nécessaires à cet effet.
90. Le fichier des déclarations de chantier doit être accessible dans la mesure où le bien-être sur les chantiers constitue une tâche importante des inspecteurs. La responsabilité pour le bien-être sur le chantier est partagée entre les partenaires concernés (le maître d'ouvrage, les directions, les architectes, les coordinateurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, ...). Pour le contrôle de leur responsabilité, ils doivent être identifiés de manière adéquate et leur place au sein de la structure hiérarchique des contrats doit être déterminée.
91. Les inspecteurs constatent que l'enregistrement des présences n'est pas toujours effectué correctement et qu'un contrôle sur place est la seule façon d'intervenir. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est d'ailleurs le responsable du traitement de la banque de données enregistrement des présences et une délibération n'est donc pas requise dans ce cas. Il en va de même pour la banque de données CIaO.
92. Pour l'exécution de leur mission, il est essentiel que les inspecteurs puissent disposer du statut de la personne occupée présente lors de leurs contrôles. L'accès aux données de

l'ONEm en ce qui concerne le droit à une allocation est nécessaire pour déterminer si l'intéressé travaille légalement et connaître la réglementation applicable. La loi relative au bien-être au travail est applicable à toutes les personnes travaillant sous surveillance, donc aussi aux personnes qui travaillent sans contrat formel. Les personnes avec une allocation de chômage tombent automatiquement sous le champ d'application.

93. Le même argument est valable pour les clients des CPAS. Les personnes avec une allocation du CPAS qui travaillent sous surveillance, sans contrat formel, tombent sous le champ d'application de la loi relative au bien-être au travail.
94. L'accès aux données à caractère personnel du répertoire général des travailleurs indépendants est important pour déterminer la réglementation applicable. Il est possible d'intervenir à l'égard des travailleurs indépendants dans la mesure où ils sont responsables du bien-être des travailleurs salariés (par exemple, sur un chantier un indépendant peut créer un risque pour des travailleurs salariés).
95. Les données à caractère personnel DmfA (comme mentionnées ci-avant) sont principalement nécessaires pour déterminer le régime de travail de l'intéressé et (donc aussi) les règles applicables dont le respect doit être contrôlé.
96. La période d'incapacité de travail d'une personne (date de début et date de fin) et l'autorisation d'exercer des activités professionnelles en tant que personne en incapacité de travail seraient utilisées pour vérifier si la personne au travail sur le terrain y est autorisée. Dans le cadre du bien-être au travail, il s'agit d'un aspect auquel l'inspection doit accorder une attention spéciale.
97. Lorsqu'un véhicule est présent sur le terrain, l'inspection compétente peut vérifier s'il appartient effectivement à l'entreprise contrôlée. Le parc automobile de l'entreprise sera comparé au nombre de membres du personnel déclarés. Les données à caractère personnel de la DIV sont également importantes en ce sens que les véhicules doivent être considérés comme des outils de travail et doivent dès lors être sûrs. Pour cette finalité, l'accès aux données à caractère personnel concernées (le numéro de plaque et, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le numéro de registre national, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le numéro d'entreprise) est dès lors nécessaire.
98. Les données à caractère personnel de la plateforme « *single permit* », qui est opérationnelle depuis le 1^{er} juin 2021 pour le traitement des nouvelles demandes, indiquent qu'un étranger a un dossier en cours ou dispose d'une autorisation combinée définitive en matière de séjour et d'emploi. Pour des informations complémentaires, une consultation du registre national est nécessaire le cas échéant, mais toujours dans les limites des autorisations accordées conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *portant organisation d'un registre national des personnes physiques*. La Direction générale Contrôle des Lois Sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est compétente pour le contrôle du séjour et de l'occupation d'étrangers et demande dès lors aussi de pouvoir consulter les données à caractère personnel relatives aux permis uniques dans la plateforme « *single permit* ».

L'inspection de l'Office national de l'emploi (ONEM)

Généralités

99. L'ONEm assure l'octroi d'un revenu de remplacement au profit des chômeurs involontaires et accorde des allocations aux personnes bénéficiant du régime d'interruption de carrière (secteur public) ou de crédit-temps (secteur privé). Il doit prévenir et combattre l'abus et la fraude en la matière, en application notamment des dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*, en vertu desquelles les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social et les inspecteurs sociaux disposent de pouvoirs prévus dans le Code pénal social, et de l'arrêté royal du 9 juillet 1990 *désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect de la législation concernant l'octroi des allocations de chômage et des allocations y assimilées*.
100. Pour l'exécution de ses missions, l'inspection de l'ONEM souhaite accès aux banques données à caractère personnel précitées. L'ONEm est lui-même le responsable du traitement de la banque de données « allocations de chômage ». Pour le cadastre LIMOSA, la délibération n° 07/047 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/068 du 4 décembre 2007 sont applicables. L'accès au fichier GOTOT dans le chef de l'inspection de l'ONEm n'est pas encore réglé, mais semble toutefois légitime (dans le cadre de ses contrôles, l'inspection est aussi confrontée à des occupations avec un aspect international). Pour les autres banques de données, les délibérations n° 04/32 du 5 octobre 2004 (modifiée plusieurs fois) et n° 00/26 du 7 mars 2000 sont d'application. Par ailleurs, la délibération du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale n° 07/2012 du 31 mai 2012 permet à l'ONEm d'accéder aux données à caractère personnel de la DIV, tandis que la délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information n° 21/019 du 6 juillet 2021 permet à l'ONEM d'accéder à la plateforme « *single permit* » (uniquement en ce qui concerne la décision positive ou négative). De plus, l'accès est demandé aux données à caractère personnel des permis uniques relatifs au séjour et au travail dans la plateforme « *single permit* ».

Motivation par banque de données

101. Les données à caractère personnel du registre national et des registres Banque Carrefour sont nécessaires pour l'identification univoque des personnes (éventuellement des étrangers) dans le cadre de la réalisation d'enquêtes, toujours conformément aux dispositions du Code pénal social.
102. L'inspection de l'ONEm a notamment pour tâche de contrôler la déclaration DIMONA (début et fin de l'occupation). La déclaration est la notification officielle d'une relation de travail et constitue la base de tous les droits et obligations découlant de cette relation de travail.
103. L'accès au répertoire des employeurs est nécessaire pour identifier les employeurs concernés et les localiser et pour avoir une idée de leurs activités (par exemple sur la base de la commission paritaire compétente). L'ONEm utilise cette banque de données pour rechercher l'adresse de l'entreprise, le siège social, les unités d'établissement et le secrétariat social.

- 104.** L'inspection de l'ONEm a aussi une tâche de contrôle en ce qui concerne les déclarations LIMOSA. Il s'avère important de pouvoir consulter le statut des travailleurs salariés étrangers ainsi que l'entreprise à laquelle ils sont associés, le lien avec l'utilisateur belge et la durée du détachement.
- 105.** Le fichier GOTOT serait consulté dans le cadre de la mission de l'ONEM qui consiste à contrôler l'obligation d'assurance de l'employeur qui emploie du personnel assujetti ou non à la sécurité sociale belge (détachement ou occupation de main d'œuvre étrangère). Il doit pouvoir déterminer auprès de quel employeur un travailleur salarié est en service. Les travailleurs salariés étrangers doivent toujours être en possession d'un formulaire A1 de leur pays d'origine lorsqu'ils sont au travail. Le fichier GOTOT est la base de données qui contient ces documents et qui permet donc de les vérifier.
- 106.** L'accès au fichier des déclarations de chantier doit permettre aux inspecteurs sociaux de vérifier si certaines dispositions visant à lutter contre les pratiques de pourvoyeurs de main-d'œuvre et le dumping social sont respectées. Les déclarations de chantier permettent de déterminer les relations entre les divers acteurs, de déterminer la responsabilité solidaire et de dresser la carte des constructions frauduleuses.
- 107.** La lutte contre la fraude sociale et la lutte contre le travail au noir sont deux des principales tâches de l'inspection de l'ONEm. Dans ce cadre, les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux procèdent à des actions auprès des employeurs et sur les lieux de travail. Les banques de données enregistrement des présences et CiaO leur permettent de vérifier si des personnes étaient présentes sur le lieu de travail les jours de chômage temporaire.
- 108.** Pour l'utilisation des données à caractère personnel de l'ONEm, l'inspection de l'ONEm n'a pas besoin d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.
- 109.** Pour l'exécution de sa mission, l'inspection de l'ONEm doit pouvoir disposer du statut des personnes occupées présentes lors de ses contrôles. Le fait de savoir qu'une personne bénéficie ou non d'une allocation du CPAS est nécessaire pour déterminer si cette personne travaille légalement et déterminer la réglementation qui lui est applicable. L'inspection de l'ONEm souhaite donc accès à la banque de données des attestations multifonctionnelles.
- 110.** Pour déterminer le statut d'indépendant d'une personne contrôlée, l'inspection de l'ONEm demande accès au répertoire général des travailleurs indépendants. Si une personne est déclarée comme indépendant mais qu'il s'agit potentiellement d'un faux indépendant, des questions plus ciblées pourront être posées et les constatations seront transmises au service compétent.
- 111.** Les données à caractère personnel DmfA sont nécessaires pour l'inspection de l'ONEm afin de déterminer le régime de travail du travailleur, en particulier lorsque l'intéressé bénéficie d'une allocation de chômage partielle.
- 112.** L'organisation doit aussi pouvoir vérifier si une personne contrôlée est autorisée, le cas échéant, par son organisme assureur à exercer l'activité constatée malgré son incapacité de travail ou à recevoir une allocation de chômage.

113. Lorsqu'un véhicule est présent sur le terrain, l'inspection de l'ONEm doit pouvoir vérifier s'il appartient à l'entreprise ou à une personne présente sur le chantier, éventuellement à une personne qui bénéficie d'allocations de chômage. L'ONEm est déjà autorisé à accéder aux données à caractère personnel concernées.
114. La plateforme « *single permit* » permet de vérifier si un étranger a un dossier en cours auprès de l'Office des étrangers ou s'il dispose d'une autorisation définitive et matière de séjour et d'emploi. Pour des informations complémentaires, une consultation du registre national est éventuellement nécessaire. L'Office national de l'emploi est compétent pour le contrôle du séjour et de l'occupation d'étrangers. L'organisation souhaite, à cet effet, procéder à la consultation de données à caractère personnel relatives aux permis uniques (séjour et travail), dans la plateforme « *single permit* » dans MyDia.

L'Inspection de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)

Généralités

115. Le Service du contrôle administratif de l'INAMI est chargé du contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité, ainsi que du contrôle administratif du respect des dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Ses inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux ont pour mission de détecter et de constater le concours illégal du bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail, de congé de maternité, de congé de paternité et d'adoption et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux. Ils contrôlent aussi sur le plan administratif tous les documents délivrés dans le cadre de l'assurance soins de santé, l'assurance indemnités et l'assurance maternité. Ils sont également chargés de surveiller la tenue de documents sociaux, la déclaration immédiate d'emploi et l'application de la notion uniforme de rémunération journalière moyenne.
116. Pour la réalisation de leurs missions, les collaborateurs habilités de la Direction Contrôle et responsabilisation des organismes assureurs et Lutte contre la fraude sociale et du Service du Contrôle social du Service du Contrôle administratif de l'INAMI souhaitent accéder aux banques de données précitées du réseau de la sécurité sociale. La consultation du registre national et des registres Banque Carrefour leur permet de retrouver l'identité correcte des personnes contrôlées ainsi que leur situation familiale dans la mesure où celle-ci est déterminante pour l'octroi de prestations (voir la délibération n° 12/050 du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016 et le 3 avril 2018). Les inspecteur sociaux et les contrôleurs sociaux sont chargés du contrôle du cumul d'activités avec une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité et ils ont besoin d'informations du répertoire des employeurs pour identifier clairement les employeurs concernés et les localiser (voir la délibération n° 12/050 du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016 et le 3 avril 2018). Ils sont également compétents pour enquêter sur le travail au noir par des personnes en incapacité de travail et contrôler la déclaration immédiate d'emploi, non limitée aux personnes en incapacité de travail, et ils doivent donc pouvoir accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel (voir la délibération n° 12/050 du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016 et le 3 avril 2018). Etant donné que le Service du contrôle administratif est notamment compétent pour la déclaration immédiate d'emploi et que celle-ci est en principe uniquement obligatoire pour

les travailleurs assujettis à la sécurité sociale belge, il doit pouvoir vérifier dans le cadastre LIMOSA quelles personnes ne sont pas assujetties à la sécurité sociale belge et il doit pouvoir vérifier dans le fichier GOTOT quelles personnes travaillent à l'étranger et sont assujetties à la sécurité sociale belge (cet accès n'est pas encore réglé, mais est légitime). Par ailleurs, les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux sont chargés du contrôle du cumul d'activités avec une indemnité pour cause de maladie ou invalidité. Le fichier des déclarations de chantiers et les banques de données « enregistrement des présences » et « CIO » leur permettent de prendre connaissance des lieux de travail et des présences sur les lieux dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des activités professionnelles et du travail frauduleux (cet accès n'est pas encore réglé, mais est légitime). Le Service du contrôle administratif souhaite consulter les données à caractère personnel en matière de chômage pour détecter les éventuels cumuls entre les indemnités pour incapacité de travail et le chômage, pour l'examen des conditions en matière de droit aux allocations de travailleurs en incapacité de travail qui sont en chômage contrôlé et pour vérifier si le calcul des indemnités est correct (voir la délibération n° 07/052 du 2 octobre 2007, la délibération n° 10/015 du 2 mars 2010 et la délibération n° 15/082 du 1^{er} décembre 2015). Par ailleurs, les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux examinent les cumuls illicites entre les allocations d'incapacité de travail et les autres allocations, telles que le revenu d'intégration et l'aide accordée par un centre public d'action sociale, et ils contrôlent le respect des dispositions relatives à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et ils ont besoin de données à caractère personnel de la banque de données « attestations multifonctionnelles » (voir la délibération n° 07/025 du 5 juin 2007). Par ailleurs, le Service du contrôle administratif doit pouvoir examiner, dans le cadre de ses examens sur le cumul d'indemnités d'incapacité de travail avec des activités professionnelles, l'éventuel passé professionnel comme travailleur indépendant de chaque intéressé (voir la délibération n° 05/050 du 22 novembre 2015 et la délibération n° 12/050 du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016 et le 3 avril 2018). L'INAMI a en outre déjà accès à la banque de données DmfA, en application de la délibération (modifiée) n° 02/110 du 3 décembre 2002. Pour le contrôle de l'identité des propriétaires des véhicules présents sur le chantier, l'INAMI peut invoquer la délibération du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale n° 17/2016 du 12 mai 2016. Les données à caractère personnel relatives au séjour et à l'emploi, enregistrées dans le registre national et dans les permis uniques sur la plateforme « *single permit* », fournissent des informations sur les étrangers séjournant en Belgique et autorisés ou non à y travailler et qui bénéficient en tant que tels de protection contre la maladie et l'invalidité (l'organisation ne dispose cependant pas encore des autorisations requises en la matière).

Motivation par banque de données

117. La consultation du registre national et des registres Banque Carrefour permettent aux services d'inspection du SCA de l'INAMI de déterminer l'identité correcte des personnes qui font l'objet de leur mission de contrôle. Certaines prestations de l'assurance soins de santé et indemnités dépendent de la situation familiale et la réglementation renvoie à ces banques de données comme source authentique de la preuve de cette situation familiale. Les inspecteurs peuvent vérifier si la personne est réellement celle qu'elle prétend être. MyDIA permet de contrôler uniquement des données à caractère personnel des personnes présentes sur le terrain.

118. Les contrôleurs sociaux et inspecteurs sociaux du SCA sont compétents pour mener des enquêtes sur le travail au noir par des personnes en incapacité de travail et sont également chargés du contrôle de la déclaration immédiate d'emploi, qui n'est pas limitée aux personnes en incapacité de travail. En consultant la banque de données DIMONA et le fichier du personnel, les services d'inspection du Service du contrôle administratif sont en mesure d'identifier correctement les employeurs impliqués dans leurs enquêtes.
119. Les contrôleurs sociaux et les inspecteurs sociaux sont chargés du contrôle du cumul d'activités avec une allocation de maladie ou d'invalidité. Ils ont accès au répertoire des employeurs afin de pouvoir identifier et localiser de manière précise les employeurs concernés. L'INAMI fait notamment référence à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, en vertu duquel un travailleur indépendant doit cesser toute activité professionnelle pour être reconnu comme étant en incapacité de travail.
120. Etant donné que les contrôleurs sociaux et les inspecteurs sociaux du SCA sont notamment compétents pour la déclaration immédiate d'emploi et que cette déclaration est uniquement obligatoire pour les travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale belge, ils doivent pouvoir consulter le cadastre LIMOSA pour rechercher les personnes qui ne sont pas assujetties à la sécurité sociale belge.
121. Ce même raisonnement est valable pour l'accès au fichier GOTOT : il doit pouvoir être consulté pour rechercher quelles personnes sont en service à l'étranger et ne sont pas assujetties à la sécurité sociale belge.
122. Les contrôleurs sociaux et les inspecteurs sociaux du SCA sont chargés du contrôle du cumul d'activités avec des allocations de maladie ou d'invalidité, mais sont également compétents pour le contrôle de la déclaration immédiate d'emploi. Le fichier des déclarations de chantier leur permet de prendre connaissance des lieux de travail et des présences sur place et ce dans le cadre leurs missions concernant la détection et la constatation d'activités professionnelles et de travail illégal.
123. Les banques de données enregistrement des présences et CIaO permettent également de prendre connaissance des lieux de travail et des présences sur place en vue de la détection et de la constatation d'activités professionnelles et de travail illégal.
124. Le SCA consulte les données de chômage en vue de détecter les cumuls éventuels d'allocations d'incapacité de travail et de chômage, mais également pour examiner les conditions du droit aux allocations des travailleurs en incapacité de travail (les travailleurs en chômage contrôlé ont droit, sous certaines conditions, à des allocations d'incapacité de travail) et pour vérifier l'exactitude du calcul des allocations conformément à la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et à son arrêté d'exécution du 3 juillet 1996.
125. Les contrôleurs sociaux et les inspecteurs sociaux sont chargés de détecter les cumuls non-autorisés d'allocations d'incapacité de travail et d'autres allocations. A cet effet, ils doivent pouvoir consulter les attestations du Service public de programmation Intégration sociale afin de détecter le cumul avec un revenu d'intégration sociale ou une aide du CPAS. Par ailleurs,

le SCA contrôle également le respect des dispositions de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, en vertu duquel le droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé est accordé à certaines catégories d'assurés sociaux, notamment sur base du droit à un avantage social du Service public de programmation Intégration sociale.

126. Le SCA examine notamment le cumul d'allocations d'incapacité de travail avec l'exercice d'activités professionnelles. Il évalue les conditions relatives à l'incapacité de travail des assurés sociaux et il doit à cet effet connaître leur passé professionnel. Les données à caractère personnel du répertoire RGTI sont également utiles pour la surveillance de l'octroi de droits sociaux et pour l'examen d'erreurs et abus éventuels lors de cet octroi.
127. Les données à caractère personnel de la DmfA s'avèrent nécessaires pour l'INAMI afin de déterminer si le travailleur est occupé à temps partiel ou non. Après une maladie, le travail à temps partiel est souvent appliqué pour le retour au travail, mais ceci requiert un accord du médecin conseil.
128. Les données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail sont gérées par l'INAMI lui-même. Leur traitement ne requiert donc pas de délibération du Comité de sécurité de l'information.
129. La banque de données de la DIV permet de savoir si un véhicule appartient à l'entreprise ou à une personne présente sur place. L'INAMI est déjà autorisé à accéder aux données à caractère personnel concernées.
130. La plateforme « *single permit* » indique si un étranger a un dossier en cours ou dispose déjà d'une autorisation combinée définitive en matière de séjour et d'emploi. Pour l'historique et les cas spéciaux, l'inspecteur doit cependant encore consulter le registre national (pour autant qu'il y soit autorisé). Les mineurs étrangers non accompagnés bénéficient d'une protection spéciale de l'INAMI, mais ceci requiert un contrôle systématique (voir l'article 32, alinéa premier, 22°, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, en vertu duquel les intéressés ont droit, sous certaines conditions, à des soins médicaux). Afin d'appliquer cette protection spéciale, l'INAMI a besoin d'accéder à la donnée « situation de séjour des étrangers » (plus précisément la décision de séjour positive ou négative). En application de l'article 175 du Code pénal social, les employeurs sont sanctionnés s'ils ont fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir. S'il s'agit d'un travailleur qui a été reconnu en incapacité de travail, l'INAMI est compétent pour le sanctionnement de ce travailleur.

Au profit de tous les services d'inspection: soutien de formulaires avec MyDIA

- 130/1. En application des articles 13 et 14 du Code pénal social, les services d'inspection précités font partie de la cellule d'arrondissement et leurs inspecteurs participent aux contrôles organisés et coordonnés par la cellule d'arrondissement. Lors de ces contrôles, les inspecteurs utilisent des formulaires de constatation que les services d'inspection souhaitent à présent intégrer dans MyDIA. Les données à caractère personnel pouvant être traitées au moyen de

ces formulaires de constatation sont des observations de l'inspecteur et les réponses de la personne que l'inspecteur a rencontrée sur le chantier. Les auditions éventuelles réalisées pendant le contrôle ne sont cependant pas intégrées dans MyDIA.

Il existe trois types de formulaires de constatation: salarié/indépendant, travailleur détaché et indépendant détaché.

Données à caractère personnel dans le formulaire « salarié/indépendant »

- la date et l'heure du contrôle
- le nom et le service de l'inspecteur
- l'adresse et le code postal du lieu de contrôle
- la dénomination commerciale de l'entité contrôlée
- le travailleur/indépendant contrôlé
 - o le nom et le prénom
 - o le numéro d'identification de la sécurité sociale (ou lieu/date de naissance)
 - o la nationalité
 - o l'adresse
 - o l'adresse électronique;
 - o le numéro de téléphone / de GSM
 - o la plaque d'immatriculation du véhicule lié
 - o le numéro d'entreprise / numéro de TVA
 - de la personne physique
 - du mandataire
 - du travailleur indépendant aidé par l'aidant
- le travailleur/l'indépendant étranger soumis à la sécurité sociale belge
 - o le titre de séjour belge
 - la durée de validité (date de début et date de fin)
 - l'indication « marché du travail » (non, limité, illimité, pas d'indication)
 - o le permis de travail ou la carte professionnelle
 - le type
 - le numéro
 - la durée de validité (date de début et date de fin)
 - l'indication par l'inspecteur
 - exonéré
 - autorisé de plein droit
 - indication sur le titre de séjour
 - à vérifier
 - pas d'infraction
- l'activité constatée au moment du contrôle
 - o l'activité
 - o la date de début effective de l'activité
 - o le premier jour sur le lieu du contrôle (date)
 - o la plaque d'immatriculation du véhicule lié
- l'entreprise qui occupe le travailleur contrôlé
 - o le nom

- l'activité
- le numéro d'entreprise
- le numéro ONSS
- l'adresse électronique;
- le numéro de téléphone / de GSM
- le statut du travailleur
 - ouvrier, employé, étudiant, contrat d'apprentissage, intérimaire, stagiaire, flexi-job, occasionnel, ...
 - temps plein/temps partiel + nombre d'heures par semaine
 - règlement de travail sur le lieu de travail (oui/non) + date de la version
 - horaire de travail (fixe/cyclique) repris dans le contrat (oui/non)
 - horaire de travail repris dans le règlement de travail (oui/non)
 - horaire de travail variable (électronique) publié sur le lieu de travail (oui/non)
 - horaire applicable au moment du contrôle
 - dérogation par rapport à l'horaire applicable est notée dans un document de dérogation (oui/non)
 - enregistrement du temps de travail est disponible (oui/non) - dans l'affirmative, de quelle manière
 - possibilité pour le travailleur de travailler à temps plein si cela est proposé (oui/non)
- le statut du travailleur indépendant
 - personne physique, mandataire, associé actif, aidant, ...
 - le nom et le numéro d'entreprise (ou le NISS du travailleur indépendant aidé)
 - affilié auprès d'une caisse d'assurance sociale (oui/non) + l'identité
 - registre des actions soumis (oui/non) + le nombre d'actions
 - le statut d'indépendant est-il un choix personnel ou est-il imposé par l'entreprise
 - le client qui paie les prestations (en cas de sous-traitance)
 - autre(s) activité(s) professionnelle(s) parallèle(s) (oui/non) + lesquelles
 - activité(s) salariée(s) à raison d'un mi-temps au moins (oui/non) auprès d'un autre/du même employeur
- les allocations sociales, l'aide et le revenu de remplacement
 - la personne concernée bénéficie d'une allocation sociale / une aide / un revenu de remplacement
 - la nature
 - la période
 - l'institution de sécurité sociale compétente
 - le formulaire de contrôle (électronique) de l'ONEM immédiatement soumis en cas de demande (oui/non)
 - le type de formulaire
 - le numéro
 - les prestations du jour du contrôle ont été marquées en noir (de manière indélébile) (oui/non)
 - les jours indiqués
 - l'allocation de l'ONEM entre le début du mois et le jour du contrôle (oui/non)
 - la personne concernée exécute une activité complémentaire/bénévole (oui/non) + laquelle
 - la personne est en incapacité de travail le jour du contrôle (oui/non)

- dans l'affirmative: possède-t-elle une autorisation du médecin-conseil pour une reprise du travail à temps partiel (oui/non)
 - autres allocations sociales / aide / revenu de remplacement + précision
- remarques / circonstances particulières, précision activité, autres infractions
- contrôles quant à la date
 - déclaration DIMONA OK / non OK + date de la déclaration DIMONA
 - permis de travail/carte professionnelle OK / non OK
 - allocations chômage / maladie / CPAS / aucune
 - RGTI (indépendants) OK / non OK
 - registre des associés actifs et des aidants OK / non OK
 - déclaration de travaux OK / non OK
 - *checkin@work* OK / non OK + moyen utilisé
 - *Check In and Out at Work* OK / non OK + précision
 - transmission au service d'inspection compétent
- procès-verbal de l'audition (oui/non)
- prise de photos (oui/non)
- arrestation administrative (séjour) (oui/non)

Données à caractère personnel dans le formulaire « travailleur détaché »

- la date et l'heure du contrôle
- le nom et le service de l'inspecteur
- l'adresse et le code postal du lieu de contrôle
- le travailleur étranger contrôlé
 - le nom et le prénom
 - le lieu/la date de la naissance
 - la nationalité
 - l'adresse sur le document d'identité
 - le pays
 - le document d'identité (numéro, type et date de fin de validité)
 - le document de séjour (numéro, type et date de fin de validité)
 - l'adresse temporaire en Belgique
 - l'adresse électronique
 - le numéro de téléphone / de GSM
- l'employeur qui a embauché le travailleur contrôlé
 - le nom
 - l'activité
 - l'adresse
 - le pays
 - le numéro de la sécurité sociale
 - le numéro TVA
 - le numéro FEEN / le numéro FOLEEN / autre numéro
 - l'adresse électronique
 - le numéro de téléphone / de GSM
- l'utilisateur belge
 - le nom

- le numéro d'entreprise
- la date de début de la collaboration avec l'utilisateur
- le document de justification en matière de détachement
 - soumis (oui/non)
 - la durée de validité
 - détachement ou occupation simultanée
 - déclaration LIMOSA (oui/non)
 - le numéro + la date du contrôle
 - la durée de validité
 - le lieu de travail indiqué est le lieu du contrôle (oui/non)
 - l'utilisateur direct indiqué correspond à la situation contrôlée (oui/non)
 - le numéro d'identification du travailleur dans son pays
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale
 - déclaré dans *Checkin@Work* (oui/non ou à vérifier)
 - le contrat de travail a été soumis (oui/non) + la date d'engagement
 - le nom de l'employeur mentionné dans le contrat de travail
 - les lieux de travail spécifiés dans le contrat de travail
 - l'activité/la fonction du travailleur constatée pendant le contrôle

Données à caractère personnel dans le formulaire « indépendant détaché »

- la date et l'heure du contrôle
- le nom et le service de l'inspecteur
- l'adresse et le code postal du lieu de contrôle
- l'indépendant contrôlé
 - le nom et le prénom
 - le lieu/la date de la naissance
 - la nationalité
 - l'adresse sur le document d'identité
 - le pays
 - le document d'identité (numéro, type et date de fin de validité)
 - le document de séjour (numéro, type et date de fin de validité)
 - l'adresse temporaire en Belgique
 - l'adresse électronique
 - le numéro de téléphone / de GSM
- l'identification de l'entreprise du travailleur indépendant détaché
 - le nom
 - l'activité
 - l'adresse
 - le pays
 - le numéro d'entreprise ou un numéro similaire
 - le numéro FEEN / le numéro FOLEEN
 - la qualité de la personne concernée dans l'entreprise
- l'utilisateur belge
 - le nom
 - l'adresse

- le numéro d'entreprise
- la date de début de la collaboration avec l'utilisateur
- le document de justification en matière de détachement
 - soumis (oui/non)
 - la durée de validité
 - détachement ou occupation simultanée
 - déclaration LIMOSA (oui/non)
 - le numéro + la date du contrôle
 - la durée de validité
 - le lieu de travail indiqué est le lieu du contrôle (oui/non)
 - l'utilisateur direct indiqué correspond à la situation contrôlée (oui/non)
 - le numéro d'identification du travailleur indépendant dans son pays
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale
 - déclaré dans *Checkin@Work* (oui/non ou à vérifier) + moyen utilisé
 - l'activité/la fonction du travailleur indépendant constatée pendant le contrôle

Par analogie avec les consultations via MyDIA, toute donnée à caractère personnel issue des formulaires de constatation enregistrée via MyDIA fera aussi l'objet d'une prise de trace dans les logs de sécurité. Les données à caractère personnel figurant dans un formulaire de constatation peuvent être reprises dans un fichier et être envoyées de cette manière à l'eBox professionnel de l'inspecteur dans laquelle elles restent disponibles pour l'inspecteur pendant le délai de conservation maximal.

130/2. En application de l'article 14, alinéa premier, 4° du Code pénal social, la cellule d'arrondissement doit fournir les informations « *permettant de dresser le bilan des actions communes menées par les services d'inspection au sein de la cellule* ». Cela se fait au moyen des formulaires de débriefing. Les services d'inspection précités souhaitent soutenir l'établissement et l'envoi des formulaires de débriefing au moyen de l'application MyDIA. Par personne contrôlée, les données à caractère personnel figurant sur les formulaires de constatation sont regroupées dans un formulaire de débriefing. Ce formulaire de débriefing a une finalité à caractère statistique.

Le formulaire de débriefing contient des données suivantes :

- la date de contrôle
- le numéro d'entreprise
- le numéro FEEN / le numéro FOLEEN et le pays
- l'adresse du lieu de contrôle
- le numéro d'identification des travaux
- l'activité de la personne physique ou de la personne morale (activité observée)
- le code NACE de l'activité observée
- l'indication selon laquelle le contrôle a eu lieu dans le cadre d'une action déterminée du plan d'actions annuel de lutte contre la fraude sociale
- le nombre de travailleurs contrôlés (nombre total et nombre d'infractions)
- le nombre de travailleurs indépendants contrôlés (nombre total et nombre d'infractions)
- le nombre d'autres personnes contrôlées (nombre total et nombre d'infractions)

- la liste des réglementations spécifiques, avec à chaque fois un choix parmi les résultats applicables (pro-justitia, avertissement, rapport pénal, autre résultat), un choix parmi les services compétents, le nombre de personnes (le cas échéant) et le nombre de personnes concernées par le risque (uniquement pour la réglementation relative au bien-être au travail)
 - DIMONA
 - documents sociaux
 - travail à temps partiel
 - sécurité sociale
 - règlement du travail
 - chômage (situation employeur / situation travailleur)
 - affiliation en tant que travailleur indépendant
 - maladie et invalidité
 - pension
 - *Checkin@Work*
 - déclarations de travaux
 - pays tiers avec sanction lourde (pas de permis séjour/travail valide)
 - pays tiers avec sanction légère (pas d'autorisation d'occupation valide)
 - cartes professionnelles
 - séjour
 - LIMOSA (travailleur / indépendant / utilisateur final)
 - détachement (travailleur / indépendant)
 - indication infraction durée de travail
 - indication infraction salaires minimaux sectoriels
 - titres-repas (réglementation régionale)
- le nombre de procès-verbaux d'audition établis lors du contrôle
- les services ayant reçu les procès-verbaux d'audition originaux.

130/3. Les données à caractère personnel issues des formulaires de constatation sont enregistrées temporairement (pendant 4 jours civils à compter de la clôture du contrôle par l'inspecteur) dans la base de données du service « *Service Request Form* » (il s'agit des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la création d'un formulaire de constatation pour les besoins de l'inspecteur compétent), qui était dans le passé uniquement couplé à l'ONSS et s'appelait « *ONSS Service Request* ». Plusieurs données à caractère personnel des formulaires de constatation sont enregistrées dans la base de données temporaire « *Field Inspection* » de MyDIA, en vue du couplage des formulaires de constatation et des formulaires de débriefing. Les données à caractère personnel provenant des diverses sources authentiques du réseau de la sécurité sociale sont donc uniquement enregistrées à titre temporaire dans deux bases de données (« *Service Request Form* » et « *Field Inspection* »). Elles ont trait aux observations faites par l'inspecteur pendant son investigation et aux déclarations par les travailleurs contrôlés. L'enregistrement (temporaire) est nécessaire puisque l'interrogation des sources authentiques suite à l'inspection n'offre pas une fiabilité totale. À titre d'exemple (afin d'illustrer l'intérêt de l'enregistrement temporaire): (1) un travailleur indépendant peut, au moment du contrôle, avoir plusieurs numéros d'entreprise et il est donc nécessaire d'enregistrer sous quel numéro d'entreprise il travaillait pendant le contrôle et (2) un travailleur salarié peut, au moment du contrôle, avoir plusieurs employeurs et il est donc

nécessaire de pouvoir procéder à l'enregistrement des informations relatives aux différentes déclarations (DIMONA et DMFA) dans lesquelles la personne concernée est mentionnée.

- 130/4.** Dans « *Field Inspection* », plusieurs données à caractère personnel sont enregistrées temporairement (pendant quatre jours civils à compter de la clôture du contrôle par l'inspecteur), notamment en vue du couplage d'un formulaire de constatation (au niveau d'une personne physique, identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale) et d'un formulaire de débriefing (au niveau d'une entreprise, identifiée par son numéro d'entreprise, le numéro de TVA étranger ou un autre identifiant), de la réalisation de calculs afin de pouvoir compléter le formulaire de débriefing de manière automatique et de l'affichage à l'inspecteur dans MyDIA d'une liste des formulaires de constatation créés par lui dans le cadre d'un contrôle en cours. Ainsi, (seules) les données à caractère personnel suivantes sont enregistrées temporairement: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne contrôlée (afin de coupler les informations relatives à la personne concernée aux informations relatives à l'entreprise), le nom et le prénom de la personne contrôlée (afin d'afficher dans MyDIA les formulaires de constatation qui ont été créés par l'inspecteur - ces données à caractère personnel s'avèrent mieux lisibles qu'un numéro d'identification de la sécurité sociale), le numéro d'entreprise (ou un autre identifiant) de l'entreprise liée (afin de coupler les informations de l'entreprise aux informations de la personne concernée), le statut de la personne contrôlée (salarié ou indépendant - afin de compléter le nombre de personnes contrôlées par statut dans le formulaire de débriefing) et les infractions éventuelles liées à la personne contrôlée (afin de remplir le nombre de cas de chaque type d'infraction dans le formulaire de débriefing).

D. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 131.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 132.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
- 133.** La communication des données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c). Les articles 25 et 26 du Code pénal social règlent les compétences des inspecteurs sociaux en ce qui concerne la collecte d'informations et l'identification des personnes. Les articles 54, 55 et 56 du Code pénal social contiennent des

dispositions spécifiques en ce qui concerne la production et la communication de données à caractère personnel. Les articles 13 et 14 du Code pénal social déterminent la composition et les missions de la cellule d'arrondissement (elles constituent la base pour le traitement des données figurant sur les formulaires utilisés pour les contrôles dans la cellule d'arrondissement). Par ailleurs, il est fait référence à la réglementation applicable aux utilisateurs respectifs de MyDIA (voir ci-avant).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

- 134.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 135.** Le projet My Digital Inspection Assistant (MyDIA) s'inscrit dans le cadre de diverses actions prises au cours de ces dernières années afin d'améliorer la collaboration transversale entre les inspections sociales et la lutte contre la fraude sociale. Il est exclusivement destiné aux services d'inspection des institutions de sécurité sociale.
- 136.** L'application mobile permet aux inspecteurs sociaux, lors de l'exécution de leurs missions sur le terrain, de consulter rapidement, facilement et en toute sécurité, les données à caractère personnel les plus récentes, d'identifier les personnes sans documents d'identité officiels sans faire appel aux services de police et de simplifier la préparation et l'évaluation ultérieure. Ils peuvent ainsi gagner du temps⁸ lors de l'exécution de leurs contrôles, la détection d'anomalies et la communication de feedback aux organisations compétentes. Ils sont aussi en mesure de rechercher rapidement des informations sur les lieux de travail et les travailleurs

⁸ L'inspecteur peut rapidement trouver les informations d'un travailleur indépendant s'il faut lui demander des informations spécifiques concernant la caisse d'assurance sociale. Il peut rapidement savoir si le travailleur interrogé perçoit des indemnités et poser des questions plus précises concernant ces indemnités. Il peut également vérifier l'identité des personnes sans papier ou en séjour illégal afin de s'assurer de l'exactitude de leur identité, sans devoir faire appel directement à la police. Il peut rapidement identifier les faux-travailleurs et faux-indépendants (des personnes déclarées mais ne travaillant pas pour l'employeur ou qui travaillent sous la responsabilité d'un employeur alors qu'ils sont déclarés comme indépendants) voulant obtenir illégalement un permis de séjour ou d'autres avantages sociaux.

présents sur ces chantiers, tels le type de travailleur disponible dans DIMONA et LIMOSA, l'enregistrement effective des présences dans CheckIn@Work et CheckInanOut, la chaîne des sous-traitants et la position de l'entreprise au sein de cette chaîne. MyDIA permet maintenant également de consulter des données à caractère personnel relatives au séjour et à l'emploi des étrangers non-détachés. En intégrant les formulaires de constatation (utilisés lors des contrôles dans le cadre de la cellule d'arrondissement) dans l'application MyDIA, les inspecteurs sont en mesure de gagner du temps (en effet, il est question d'une seule introduction des données). Cela permet par ailleurs d'améliorer la qualité des données à caractère personnel.

- 137.** Dans le secteur de l'horeca, il est important que les inspecteurs puissent travailler vite (notamment durant les heures de pointe) afin de ne pas perturber le service. Dans le cadre des travailleurs intérimaires ou flexi-job, il est important pour les inspecteurs de pouvoir contrôler si les travailleurs sont présents dans le régime horaire prévu. Les inspecteurs peuvent vérifier directement la légitimité des informations reçues durant un contrôle.
- 138.** L'inspecteur peut contrôler les différentes obligations des intervenants (travailleurs, employeurs, indépendants, coordinateurs de chantier,...) sur un chantier afin de gagner du temps (par exemple mettre à disposition des moyens adaptés dans le cadre des mesures covid-19). Il peut aussi contrôler si les différentes communications concernant le chantier ont été réalisées (par exemple pour le travail avec de l'amiante). Pour les intérimaires, l'utilisateur est responsable pour la santé et la sécurité du travailleur et l'inspecteur peut rapidement identifier cet utilisateur à l'aide de MyDIA.

Minimisation des données

- 139.** MyDIA est une application qui est focalisée sur les situations de contrôle durant lequel un inspecteur social va réaliser des recherches sur les éléments rencontrés sur le terrain. L'accès aux banques de données précitées dans le chef des services d'inspection précités est déjà en grande partie réglé dans des délibérations antérieures du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le Comité de sécurité de l'information ne doit donc pas se prononcer à nouveau sur le respect des principes de finalité et de minimisation des données.

En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel supplémentaires en provenance de la DIV à l'inspection de l'INASTI et compte tenu de la finalité décrite (voir ci-avant), le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est acceptable que la dénomination de la personne morale et le numéro d'entreprise soient communiqués lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation est une personne morale.

En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel en provenance de la DIV à l'inspection du Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS et compte tenu de la finalité décrite (voir ci-avant), le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est acceptable que les données à caractère personnel concernées - numéro de plaque et nom, prénom et numéro de registre national de la personne physique ou dénomination et numéro d'entreprise de la personne morale - soient communiquées.

En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel par l'Office des étrangers à l'INAMI et compte tenu de la finalité décrite (voir ci-avant), le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est acceptable que les données à caractère personnel concernées (la « situation de séjour des étrangers », plus précisément la décision de séjour positive ou négative) soient communiquées.

Limitation de la conservation

140. Les données à caractère personnel sont uniquement temporairement conservées dans la base de données « *FieldInspection* » lorsque l'inspecteur social ajoute volontairement une personne identifiée, une entreprise ou un chantier à un contrôle. Les données ne sont pas enregistrées sur l'appareil et restent par ailleurs limitées aux données à caractère personnel précitées. Il n'est donc pas question d'une copie intégrale de toutes les données à caractère personnel consultées dans les différentes sources authentiques. A la fin du contrôle, un fichier texte est créé sur un serveur sécurisé à partir des données à caractère personnel enregistrées. Ce fichier texte est envoyé vers l'eBox des inspecteurs sociaux concernés et y est conservé pendant quatre jours civils et ensuite automatiquement effacé. Sur la base de ce fichier texte (limité, avec mention de l'identité des parties concernées et des commentaires relatifs à l'enquête), les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la consultation des sources authentiques de données à caractère personnel. Le système garantit la suppression automatique du rapport dans l'eBox après 96 heures et dans la base de données temporaire « *FieldInspection* » après 24 heures. La même suppression automatique dans l'eBox et dans la base de données temporaire « *FieldInspection* » est d'application pour les formulaires de constatation utilisés lors des contrôles dans la cellule d'arrondissement.

Intégrité et confidentialité

141. Quelques-uns des services d'inspection précités n'ont actuellement pas encore accès à certaines banques de données précitées.

Il s'agit premièrement de la Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, qui souhaite également pouvoir consulter le répertoire général des travailleurs indépendants afin de retrouver, dans le cadre de ses contrôles sur le travail au noir et le travail illégal, le statut exact des personnes contrôlées. La Direction n'avait pas encore demandé dans le passé d'accès à des données à caractère personnel relatives à la maladie et à l'invalidité, mais dans le cadre d'actions conjointes, ces données sont nécessaires afin de vérifier une éventuelle autorisation de travail pendant une période d'incapacité de travail. Elle n'a pas non plus été mentionnée dans la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 35/2008 du 30 juillet 2008, bien qu'elle soit compétente pour la réglementation en matière d'emploi des étrangers et les règlements spécifiques concernant le transport routier, dans lequel de nombreux étrangers sont employés.

Ceci vaut également pour la Direction générale Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, qui n'a pas encore reçu d'autorisation spécifique pour le traitement de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et de données à caractère personnel du registre national concernant les étrangers. Elle n'a pas

encore accès pour l'instant aux données à caractère personnel de la DIV en ce qui concerne les titulaires d'une plaque d'immatriculation.

L'inspection de l'ONSS n'a pour sa part pas encore accès aux données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail.

Ensuite, l'inspection de l'ONEM souhaite, pour l'exécution de ses missions, accéder au fichier GOTOT étant donné qu'elle est également confrontée lors de ses contrôles à des occupations avec un aspect international.

Par ailleurs, les services précités de l'INAMI demandent un accès supplémentaire au cadastre LIMOSA (pour vérifier quelles personnes ne sont pas assujetties à la sécurité sociale belge), au fichier GOTOT (pour vérifier quelles personnes travaillent à l'étranger et sont assujetties à la sécurité sociale belge) et au fichier des déclarations de chantiers et à la banque de données d'enregistrement des présences (pour prendre connaissance des lieux de travail et des présences sur place dans le cadre de missions relatives à la recherche et constatation d'activités professionnelles et de travail frauduleux). Le traitement des données à caractère personnel relatives au séjour et à l'emploi d'étrangers en provenance du registre national et de la plateforme « *single permit* » n'est pas non plus réglé pour l'INAMI pour l'instant.

Enfin, les services d'inspection souhaitent consulter la banque de données CheckInandOut (CiaO). Lors du contrôle des lieux de travail où des activités de nettoyage sont effectuées, les inspecteurs doivent pouvoir vérifier si le lieu de travail contrôlé a été communiqué, quelle personne est déclarée au moment du contrôle et pour qui cette personne travaille. Les informations CiaO permettent d'informer correctement les employeurs, les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés sur leurs obligations et de communiquer des avertissements, de régulariser des situations et de rédiger des procès-verbaux. Les inspecteurs sont en mesure de vérifier s'il est satisfait à l'obligation d'enregistrement dans le secteur du nettoyage et de préparer leurs contrôles sur le terrain.

Ces traitements supplémentaires s'effectuent pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données à caractère personnel traitées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités en question.

142. Le Comité de sécurité de l'information peut pour le surplus se limiter à se prononcer sur la sécurité du système de consultation des banques données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale avec la possibilité d'enregistrement temporaire d'une série limitée de données à caractère personnel consultées. L'application My Digital Assistant (MyDIA) permet aux inspecteurs sociaux de relier les données à caractère personnel consultées à un contrôle auquel ils ont participé et de les conserver pendant maximum trois jours, avec des informations relatives à l'interprétation de leurs constatations. Lors de la clôture du contrôle, un fichier texte restreint est créé sur la base des données à caractère personnel enregistrées et transmis à l'eBox des inspecteurs sociaux compétents, où il est conservé pendant quatre jours civils, après quoi il est automatiquement effacé. Aucun tiers n'aura en aucun cas accès aux données à caractère personnel traitées. La conservation temporaire des données à caractère personnel vise le remplacement du dossier papier actuel (enquête) par un dossier électronique (enquête) mieux sécurisé.

143. La communication entre le serveur et l'application sur l'appareil mobile est sécurisée par un chiffrement. L'utilisateur de l'application est identifié par le serveur à l'aide d'un moyen d'authentification équivalent au niveau 450 tel que déterminé par le *Federal Authentication Service* (FAS). La session est limitée dans le temps et l'utilisateur se logue à intervalles réguliers.
144. L'accès à l'application et l'information qui est disponible sur l'appareil mobile à travers l'application sont sécurisés par un *Mobile Device Management* (MDM) ou un système équivalent qui est contrôlé par l'organisation sous la responsabilité de laquelle les services d'inspection opèrent. A cet égard, les mesures de sécurité minimales suivantes sont imposées.
- L'application MyDIA et les informations conservées y associées sont séparées des applications non-professionnelles sur l'appareil mobile au moyen d'un chiffrement ;
 - L'accès au container est limité à l'utilisateur visé au moyen d'un mot de passe suffisamment complexe ou au moyen d'informations biométriques de l'utilisateur ;
 - L'organisation a la possibilité d'effacer les containers sur l'application mobile en cas de perte ou de vol ou lorsqu'il n'est plus souhaitable que l'information et l'accès soient mis à disposition de l'utilisateur (remote wiping) ;
 - Avant le lancement de l'application et l'accès aux informations, un contrôle du système d'exploitation de l'appareil est effectué. S'il y a des indications que le système d'exploitation n'est plus sûr, l'accès à l'information est refusé et les données conservées sont effacées;
 - Il est question d'une vérification en ce qui concerne l'utilisation d'un logiciel de protection contre les virus et les tentatives de piratage ;
 - Un contrôle « débridage jailbreaking » de l'appareil est réalisé.
145. L'organisation met en œuvre les processus nécessaires à l'appui de la sécurité lors de l'utilisation de l'application. Elle assure le développement ou l'adaptation de l'*Acceptable Use Policy* relative à l'utilisation des appareils mobiles, qui aborde au minimum la sécurisation via mot de passe, l'installation d'un programme anti-virus, l'utilisation de réseaux WIFI et de points de rechargement publics, la désactivation de la possibilité d'accès à l'appareil au moyen de Mass Storage Device (MSD), le débridage de l'appareil, le chiffrement de l'appareil, la mise à jour du système d'exploitation et du logiciel, l'installation d'applications et l'octroi de droits d'accès à ces applications. Elles prévoit des programmes de sensibilisation à l'égard des utilisateurs pour attirer leur attention sur les risques liés à l'utilisation d'appareils mobiles, ainsi qu'un processus de gestion des incidents, qui tient compte de la perte d'appareils mobiles et qui prévoit l'effacement des données de l'application et la clôture de l'accès aux applications et aux sources authentiques. Elles assure que les processus en matière de mouvements de personnel tiennent compte de l'octroi et de la suppression d'accès des utilisateurs via l'appareil mobile et de la suppression d'informations. L'organisation prévoit régulièrement une analyse d'impact sur la protection des données (DPIA-Data Protection Impact Assessment) pour cette application et prend les mesures adéquates en ce qui concerne les nouveaux risques.
146. L'échange de données à caractère personnel s'effectue en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier

1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

147. Pour l'accès au registre national, à la photo de la carte d'identité électronique, à la banque de données DIMONA, à la banque de données DmfA, aux *UnemploymentData*, aux *LivingWages*, au répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), aux données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et aux données à caractère personnel de la DIV, il s'agit d'une intervention physique, dans le cadre de laquelle la Banque Carrefour de la sécurité sociale remplit son rôle classique.
148. Pour l'accès au répertoire des employeurs, à la banque de données LIMOSA, au fichier GOTOT, au fichier des déclarations de chantier, à la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work), la banque de données CheckInandOut et à la plateforme « *single permit* », il s'agit cependant d'une intervention non-physique, sans qu'il ne soit porté atteinte aux missions que l'organisation remplit généralement lors de communications de données à caractère personnel. Elle intervient dans ce cas de manière spécifique (technique). Par instance qui a recours à l'application MyDIA, elle impose les règles adéquates en matière de gestion des accès et d'autorisations d'accès. Elle est en outre chargée du logging de toutes les communications entrantes et sortantes de données à caractère personnel.
149. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la consultation des banques de données à caractère personnel précitées par les services d'inspection précités, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 juin 2025, entrent en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). Le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante : Avenue Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64.
